



[www.ccm.gc.ca](http://www.ccm.gc.ca)

Comité d'enquête concernant  
l'honorable Michel Girouard

**Rapport du Comité d'enquête  
du Conseil canadien de la magistrature**

6 novembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

RAPPORT DU COMITÉ CONSTITUÉ EN VERTU DU  
PARAGRAPHE 63(3) DE LA *LOI SUR LES JUGES* POUR MENER UNE  
ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DU JUGE MICHEL GIROUARD DE  
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

**L'honorable J. Ernest Drapeau**  
Juge en chef du Nouveau-Brunswick et président

**L'honorable Glenn D. Joyal**  
Juge en chef de la Cour du banc  
de la Reine du Manitoba

**L'honorable Marianne Rivoalen**  
Juge en chef adjointe  
(division de la famille) de la Cour du banc  
de la Reine du Manitoba

**Le bâtonnier M<sup>e</sup> Bernard Synnott, Ad. E.**  
Fasken Martineau Dumoulin

**M<sup>e</sup> Paule Veilleux**  
Langlois Avocats

AVOCATS DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

Le bâtonnier M<sup>e</sup> Gérald R. Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault  
Le bâtonnier M<sup>e</sup> Louis Masson, Ad. E., Jolicœur Lacasse  
M<sup>e</sup> Bénédicte Dupuis, Jolicœur Lacasse

AVOCATS DU COMITÉ D'ENQUÊTE

M<sup>e</sup> Marc-André Gravel  
M<sup>e</sup> Élie Tremblay  
Gravel Bernier Vaillancourt

M<sup>e</sup> Emmanuelle Rolland  
M<sup>e</sup> Marc-André Grou  
Audren Rolland

Avocats enquêteurs

Conseillers juridiques et avocats rédacteurs

## TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction et aperçu .....	3
II.	Le contexte.....	6
III.	La conduite requise d'un juge.....	12
IV.	Le contexte juridique .....	13
V.	La norme de preuve applicable.....	14
VI.	Admissibilité en preuve de l'enregistrement vidéo .....	15
VII.	Admissibilité en preuve de la synthèse Doray.....	16
VIII.	L'Avis d'allégations .....	20
A.	Première allégation .....	20
1.	Contexte, description de l'enregistrement vidéo et observations générales .....	20
2.	La dissidence du juge en chef Chartier sur l'analyse du témoignage du juge Girouard.....	27
3.	Les incohérences, inconsistances et invraisemblances relevées par la majorité du premier Comité.....	29
4.	Nos constatations à l'égard de la Première allégation .....	52
5.	Notre conclusion à l'égard de la Première allégation .....	52
B.	Deuxième allégation .....	53
1.	Nos constatations à l'égard de la Deuxième allégation .....	53
2.	Notre conclusion à l'égard de la Deuxième allégation .....	55
C.	Troisième allégation.....	55
1.	Le contexte.....	55
2.	La preuve .....	56
3.	Nos constatations à l'égard de la Troisième allégation .....	62
4.	Notre conclusion à l'égard de la Troisième allégation .....	82
D.	Quatrième allégation.....	82
1.	Nos constatations à l'égard de la Quatrième allégation.....	83
2.	Notre conclusion à l'égard de la Quatrième allégation.....	85

## **RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

### **I. INTRODUCTION ET APERÇU**

[1] Les inconduites reprochées au juge Michel Girouard sont précisées dans les quatre allégations que renferme l'Avis d'allégations, tel que modifié<sup>1</sup>. Chacune de ces allégations met en cause la véracité de son témoignage sous serment, et corrélativement, son intégrité :

#### **Première allégation :**

Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité;

#### **Deuxième allégation :**

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :

- a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
- b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants;

#### **Troisième allégation**

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat;

---

<sup>1</sup> Avis d'allégations du 23 décembre 2016, modifié le 22 février 2017 et modifié à nouveau le 17 mai 2017.

### Quatrième allégation

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du Rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :

« R. C'est... c'est... on m'a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l'ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K.?

Ça, c'est...

Q. Mais...

R. ...la vérité! »

- [2] D'entrée de jeu, il convient de reconnaître que les circonstances qui ont mené à la constitution de notre Comité sont inédites. En effet, c'est la première fois qu'un comité d'enquête est chargé de mener une enquête qui met en jeu des constatations d'un autre comité d'enquête.
- [3] Quoiqu'il en soit, et eu égard à la gravité des constatations faites par les membres majoritaires du premier Comité d'enquête et au fait que ces constatations semblaient destinées à demeurer sans aboutissement, il ne fait aucun doute que l'intérêt public et l'intérêt de la magistrature exigeaient que la présente enquête soit entamée et menée à terme.
- [4] Cela dit, l'unicité de la procédure enclenchée en l'espèce et l'absence de jurisprudence pertinente nous ont contraints à réfléchir longuement au cadre analytique qu'il convenait d'appliquer à la **Première allégation**<sup>2</sup> afin d'en disposer de façon appropriée.
- [5] Tout bien considéré, nous avons conclu qu'il y avait lieu d'accepter les constatations majoritaires ciblées par cette allégation seulement s'il était démontré qu'elles sont à la fois exemptes d'erreur et raisonnables, et uniquement dans la mesure où elles subsistent à la suite de notre appréciation de la preuve jugée digne de foi.

---

<sup>2</sup> En revanche, et comme nous le verrons, l'enquête sur la **Deuxième allégation**, la **Troisième allégation** et la **Quatrième allégation** est relativement simple.

- [6] Nous avons examiné attentivement la preuve tant documentaire que testimoniale. Au cours de cet exercice, nous avons, soit personnellement ou par l'entremise de nos avocats rédacteurs, pris connaissance des 4 000 pages de notes sténographiques des 14 jours d'audience devant le premier Comité.
- [7] Les 8, 9, 10, 12, 16, 17, 18 et 19 mai 2017, à Québec, nous avons entendu les témoignages relativement aux allégations susmentionnées, dont le témoignage du juge Girouard.
- [8] Nous avons également pris connaissance des mémoires exhaustifs qui nous ont été soumis et tenu compte des représentations complémentaires des avocats.
- [9] Enfin, le 10 juillet 2017, à Montréal, nous avons bouclé l'enquête avec des plaidoiries orales et des débats sur le fond.
- [10] Pour les raisons énoncées et détaillées ci-après, le Comité est d'avis que la **Première allégation**, la **Troisième allégation** et la **Quatrième allégation** ont été établies selon une forte prépondérance des probabilités par une preuve claire et convaincante.
- [11] Chacune des inconduites qui y sont décrites est visée par les al. 65(2)b) et c) de la *Loi sur les juges*<sup>3</sup>, est très grave, et requiert une recommandation en destitution.
- [12] Quant à la **Deuxième allégation**, le Comité est d'avis qu'elle n'a pas été établie.
- [13] Il va sans dire que le contenu de ce rapport doit s'apprécier à la lumière de notre décision antérieure portant sur les moyens préliminaires<sup>4</sup>, y compris notamment notre application des principes de la chose jugée et de l'*obiter dicta* relativement à certains énoncés dans le rapport du Conseil à la ministre de la Justice. Notre rapport a été rédigé en français avant d'être traduit en anglais. Cette version anglaise est conforme à notre rapport sans pour autant en être une traduction littérale.

---

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, ch. J-1 [*Loi ou Loi sur les juges*].

<sup>4</sup> Décision sur les moyens préliminaires du 5 avril 2017 [*Décision sur les moyens préliminaires*].

[14] Enfin, nous tenons à remercier tous les avocats de leur contribution à la bonne marche des procédures et à l'exécution de notre mandat de recherche de la vérité dans le respect du principe de l'équité procédurale.

## II. LE CONTEXTE

[15] En 2008, M<sup>c</sup> Michel Girouard postule pour un poste à la Cour supérieure du Québec<sup>5</sup>. Dans sa fiche de candidature, il se présente comme « un excellent avocat plaideur qui véhicule une image d'intégrité et d'honnêteté » et il insiste sur l'importance de l'honnêteté comme une des principales qualités requises d'un juge<sup>6</sup>.

[16] Le 30 septembre 2010, il est nommé à la Cour supérieure, division de Québec<sup>7</sup>.

[17] Bien qu'il ne tranche plus de litiges en raison de la présente enquête, le juge Girouard exerce la fonction de juge coordonnateur des districts de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue<sup>8</sup>.

[18] Notre Comité a été constitué à la suite d'une demande conjointe des ministres de la Justice du Québec et du Canada conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*.

[19] Comme il a été mentionné, notre enquête fait suite à une enquête par un autre comité du Conseil (le « premier Comité »). Celle-ci s'est soldée par le rejet, entre autres, de l'allégation 3 dans le premier Avis d'allégations selon laquelle M<sup>c</sup> Girouard avait fait l'achat d'une « substance illicite » le 17 septembre 2010, soit deux semaines avant sa nomination à la magistrature. La substance en question aurait été achetée d'Yvon Lamontagne, un client. L'avocate indépendante a soutenu devant le premier Comité que l'achat de cette substance illicite avait été capté sur vidéo<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 481-483.

<sup>6</sup> Pièce E-4.1 (I-4).

<sup>7</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 474.

<sup>8</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 435-444.

<sup>9</sup> Avis d'allégations détaillé du 13 mars 2015.

- [20] Le premier Comité a unanimement rejeté l'allégation 3 au terme d'une analyse animée par le principe de droit pénal selon lequel le rejet du témoignage de l'accusé ne peut constituer une preuve à charge<sup>10</sup>. Puisque le rejet du témoignage du juge Girouard portant que l'échange capté sur vidéo n'était pas un achat de drogue illicite ne pouvait peser dans la balance, le premier Comité s'est concentré sur les images captées sur vidéo. Il a conclu que celles-ci ne constituaient pas une preuve « claire et convaincante » de l'allégation 3.
- [21] Par contre, et il importe de le souligner, le premier Comité a rejeté à l'unanimité la demande du juge Girouard pour une déclaration que l'enregistrement vidéo ne captait *pas* une transaction de substance illicite<sup>11</sup>. L'issue de cette demande dépendait de la crédibilité du témoignage sous serment du juge Girouard.
- [22] Enfin, la majorité du premier Comité a constaté que le témoignage du juge Girouard était truffé d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances, et qu'il avait tenté d'induire le Comité en erreur en dissimulant la vérité. Ce faisant, le juge Girouard avait, selon la majorité, commis une inconduite au sens de l'alinéa 65(2) b) de la *Loi sur les juges*, le rendant incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge<sup>12</sup>. Tout en qualifiant de « louche »<sup>13</sup> l'interaction du 17 septembre 2010 captée sur vidéo, le juge en chef Chartier, dissident « sur l'analyse du témoignage du juge Girouard », ne partage pas l'intégralité des constatations de la majorité qui sont défavorables au juge sur la question de sa crédibilité et de son intégrité. Selon lui, l'équité procédurale exigeait qu'une occasion formelle soit accordée au juge Girouard de répondre aux préoccupations sous-jacentes à ces constatations<sup>14</sup>.
- [23] Dans son rapport à la ministre de la Justice, le Conseil n'a pas recommandé la révocation, étant d'avis que les allégations formellement invoquées contre le juge Girouard dans le premier Avis d'allégations, y compris l'allégation 3, n'avaient pas été établies. Toutefois, le Conseil s'est abstenu de trancher la question de savoir si les constatations défavorables

---

<sup>10</sup> *R. c. Hibbert*, 2002 CSC 39, [2002] 2 R.C.S. 445; *R. c. Nedelcu*, 2012 CSC 59, [2012] 3 R.C.S. 311.

<sup>11</sup> *Rapport du Comité d'enquête au sujet du juge Girouard au Conseil canadien de la magistrature*, 18 novembre 2015 aux par. 160 et 172 [« Rapport du premier Comité »].

<sup>12</sup> Rapport du premier Comité aux par. 236 à 242.

<sup>13</sup> Rapport du premier Comité au par. 262.

<sup>14</sup> Rapport du premier Comité au par. 270.

des membres majoritaires étaient établies. Il en a décidé ainsi parce qu'aucune allégation formelle en lien avec celles-ci n'était plaidée dans l'Avis d'allégations :

[42] Dans ce rapport, nous n'avons pas considéré la conclusion de la majorité selon laquelle le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité et qu'il s'est ainsi placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Le Conseil a adopté cette approche parce que le juge n'a pas été avisé que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre pour éviter une recommandation de révocation.

[43] Étant donné que le juge était en droit d'obtenir un tel avis et qu'il ne l'a pas reçu, le Conseil ne sait pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues si le juge y avait répondu de façon informée.

[44] Étant donné que nous ne savons pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues, le Conseil ne peut, à lui seul, donner suite aux préoccupations de la majorité comme si elles étaient valables.<sup>15</sup>

[24] Par la suite, les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont conjointement demandé au Conseil de lancer une enquête portant sur l'inconduite grave que les membres majoritaires du premier Comité avaient relevée et qui les avait portés à recommander la révocation du juge Girouard. Quoique constatée en termes on ne peut plus clairs, cette inconduite semblait vouloir échapper à toute conséquence juridique. Dans leur demande, les ministres de la Justice font remarquer ce qui suit :

- 1) elles apprécient le point de vue du Conseil selon lequel le juge Girouard avait le droit de recevoir un avis (préalable) au sujet des allégations d'inconduite exposées dans l'opinion majoritaire;
- 2) elles sont très préoccupées par les conclusions d'inconduite exprimées dans l'opinion majoritaire; et
- 3) elles sont d'avis que de ne pas donner suite à des conclusions aussi sérieuses risquerait de compromettre la confiance du public non seulement à l'endroit du processus disciplinaire de la magistrature, mais aussi à l'égard de l'ensemble du système judiciaire.<sup>16</sup>

[25] Pour sa part, le Conseil a jugé bon de constituer le présent Comité pour mener l'enquête. Compte tenu de la demande ministérielle et des paragraphes 5(1) et 5(2) du *Règlement*

<sup>15</sup> Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice du 20 avril 2016 aux par. 42 à 44.

<sup>16</sup> Lettre des ministres de la Justice du Canada et du Québec au Conseil canadien de la magistrature du 13 juin 2016.

*administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*<sup>17</sup>, le Comité a formulé une allégation qui, au terme d'une modification, se lit comme suit :

**Première allégation :**

Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité.<sup>18</sup>

[26] Le cadre analytique que nous avons appliqué à la **Première allégation** prend acte de l'avantage particulier des membres du premier Comité qui ont entendu de vive voix les témoignages rendus sous serment dans l'exercice de leur mandat.

[27] Ce cadre analytique prend également acte du mandat qui a été confié au premier Comité aux termes du paragraphe 8(1) du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2002)*<sup>19</sup>. Ce mandat l'obligeait à consigner dans un rapport ses constatations en lien avec l'allégation clé qu'il avait à trancher, c'est-à-dire l'allégation 3 dans le premier Avis d'allégations.

[28] La nature de l'interaction entre M<sup>e</sup> Girouard et M. Lamontagne captée sur vidéo le 17 septembre 2010 était au cœur de l'allégation 3. Or, le juge Girouard a affirmé sous serment devant le premier Comité qu'il ne s'agissait pas d'une transaction de drogue illégale. Le premier Comité était donc appelé à trancher la question de la crédibilité de cette affirmation. Et s'il avait jugé qu'elle était véridique, cette constatation aurait constitué un élément à décharge déterminant.

---

<sup>17</sup> DORS/2015-203 [*Règlement*].

<sup>18</sup> L'Avis d'allégations du 23 décembre 2016 a été modifié conformément à la Décision du Comité d'enquête du 22 février 2017 afin de faire droit à la demande de précisions du juge Girouard.

<sup>19</sup> DORS/2002-371.

- [29] D'ailleurs, les membres majoritaires du premier Comité ont formulé les constatations en question avec l'intention que le Conseil (ou tout comité chargé d'offrir une audience supplémentaire) puisse en bénéficier<sup>20</sup>.
- [30] Tout compte fait, nous avons conclu qu'on ne saurait assimiler les constatations défavorables à la crédibilité et à l'intégrité du juge Girouard que renferme l'opinion des membres majoritaires au contenu d'une plainte ordinaire qui n'a pas fait l'objet d'une enquête en vertu de la *Loi sur les juges*. Par contre, le cadre analytique que nous avons privilégié nie un effet de chose jugée aux constatations visées à la **Première allégation** pour la simple raison que, s'il en était autrement, notre Comité serait sans véritable mandat d'enquête à l'égard de cette allégation, l'issue étant fixée, quelles que soient les explications que le juge Girouard pourrait offrir.
- [31] En définitive, nous avons conclu qu'il y avait lieu d'accepter les constatations ciblées par la **Première allégation** seulement s'il était démontré qu'elles sont à la fois exemptes d'erreur et raisonnables, et seulement dans la mesure où elles subsistent à la suite de notre appréciation de la preuve, y compris les explications sous serment du juge Girouard.
- [32] Parallèlement à la demande des ministres, une plainte a été déposée par L.C<sup>21</sup>, la conjointe de fait de M. Alain Champagne, un ami, client et partenaire d'affaires occasionnel de M<sup>e</sup> Girouard durant les années 1990. Dans sa lettre du 25 juillet 2016 au Conseil, L.C. soutient que le juge Girouard a rendu un faux témoignage dans le cadre de la première enquête en niant avoir consommé de la cocaïne durant ces années.
- [33] Cette plainte a été portée à l'attention de notre Comité et, après y avoir mûrement réfléchi, nous avons ajouté l'allégation suivante à l'Avis d'allégations :

#### **Deuxième allégation :**

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :

---

<sup>20</sup> Rapport de premier Comité au par. 235.

<sup>21</sup> Pour assurer la confidentialité, nous référerons à ses initiales.

- a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
- b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

[34] Nous avons entendu les témoignages du juge Girouard, de G.A.<sup>22</sup>, de L.C et de l'inspecteur Robert Cloutier de la Gendarmerie Royale du Canada (« GRC ») en poste à Val-d'Or à la fin des années 1980. Nous avons également entendu le témoignage de M<sup>e</sup> Raymond Doray, Ad. E., l'avocat mandaté par le Conseil pour mener une enquête préliminaire en lien avec l'examen de la plainte du juge en chef François Rolland, soit celle qui a déclenché la première enquête.

[35] Le 12 mai 2017, lors de son témoignage en chef, le juge Girouard a déclaré n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat. Cette affirmation contredisait la teneur du témoignage de L.C.

[36] Le juge Girouard a également affirmé sous serment n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du rapport d'enquête de M<sup>e</sup> Doray avant le 8 mai 2017. Cette affirmation ne semblait pas concorder avec d'autres éléments de preuve versés au dossier.

[37] Avant la fin de l'interrogatoire en chef du juge Girouard, le Comité a jugé bon d'ajouter les deux allégations suivantes à l'Avis d'allégations :

### **Troisième allégation**

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.

### **Quatrième allégation**

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du Rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :

---

<sup>22</sup> Pour assurer la confidentialité, nous référerons à ses initiales.

« R. C'est... c'est... on m'a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l'ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K.?

Ça, c'est...

Q. Mais...

R. ...la vérité! »

[38] Notre enquête sur les quatre allégations que renferme l'Avis d'allégations étant complétée, nous remettons notre rapport au Conseil conformément au paragraphe 8(1) du *Règlement*.

### III. LA CONDUITE REQUISE D'UN JUGE

[39] Il est acquis aux débats que la confiance du public dans la magistrature est essentielle au succès et à la légitimité de nos institutions judiciaires ainsi qu'au maintien de la primauté du droit. Comme l'énonçait le Conseil dans l'affaire *Cosgrove*, tous « les juges ont le devoir, individuellement et collectivement, d'entretenir cette confiance en observant les normes de conduite les plus élevées »<sup>23</sup>.

[40] L'intégrité est une valeur fondamentale de l'administration de la justice et un attribut essentiel pour le juge. Son importance est soulignée par les *Principes de déontologie judiciaire du Conseil canadien de la magistrature* : « Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature »<sup>24</sup>.

[41] Tout juge qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne doit pas seulement s'abstenir de mentir, il ou elle doit également éviter les demi-vérités, les réticences et autres formes de

---

<sup>23</sup> Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Conseil de la magistrature au ministre de la Justice dans l'affaire de l'hon. juge Cosgrove*, 30 mars 2009 au par. 1 [*Cosgrove*].

<sup>24</sup> *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, p. 13. Les *Principes de déontologie judiciaire* ne sont pas un code de conduite prohibitif. Ils reflètent des principes bien établis et « énoncent un cadre général de valeurs et de considérations qui sont nécessairement pertinentes pour évaluer des allégations d'inconduite de la part d'un juge » : Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Conseil de la magistrature au ministre de la Justice dans l'affaire de l'hon. juge Matlow*, 3 décembre 2008 au par. 99.

subterfuges qui ont pour dessein d'empêcher que toute la lumière soit faite sur les questions visées par l'enquête<sup>25</sup>.

- [42] En l'occurrence, les allégations d'inconduite ont en commun qu'elles mettent en cause la franchise et la transparence du témoignage que le juge Girouard a rendu sous serment et, corrélativement, son intégrité.

#### IV. LE CONTEXTE JURIDIQUE

- [43] L'inamovibilité est une composante essentielle de l'indépendance judiciaire<sup>26</sup>. Toutefois, la protection qui l'accompagne n'est pas absolue.

- [44] Comme l'exprime si bien le premier Comité, l'exigence de bonne conduite du juge est le contrepois nécessaire à l'inamovibilité afin d'assurer la confiance du public<sup>27</sup>.

- [45] La *Loi sur les juges* met en place des balises pour l'examen de la conduite d'un juge<sup>28</sup>. La tâche du comité d'enquête est double. En premier lieu, il doit déterminer si la conduite sous examen est visée par l'un des alinéas du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*. Dans l'affirmative, il doit décider si cette conduite requiert une recommandation en révocation du juge<sup>29</sup>. À cet égard, le critère qu'il convient d'appliquer a été énoncé dans l'affaire *Marshall*<sup>30</sup> pour ensuite être adopté par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Therrien (Re)*<sup>31</sup> et *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*<sup>32</sup>. Il exige que l'on tranche la question suivante :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

---

<sup>25</sup> *In re Ferrara*, 582 N.W. 2d 817, p. 4 et 6. La jurisprudence américaine sur la question nous semble tout à fait pertinente puisque les questions de déontologie judiciaire présentent une universalité qui transcende largement les particularités des différents systèmes juridiques.

<sup>26</sup> Rapport du premier Comité au par. 62.

<sup>27</sup> Rapport du premier Comité au par. 64.

<sup>28</sup> *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c. J-1, art. 63, 64 et 65. Voir notre *Décision sur les moyens préliminaires* pour une explication détaillée du processus.

<sup>29</sup> Rapport du premier Comité au par. 67.

<sup>30</sup> Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Comité d'enquête dans l'affaire Marshall*, 27 août 1990, p. 28.

<sup>31</sup> *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3 au par. 146.

<sup>32</sup> 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249 au par. 66.

[46] Le processus d'examen de la conduite des juges est généralement axé sur l'avenir<sup>33</sup>. Dans la plupart des cas où le Comité d'enquête constate une inconduite, il y a lieu de déterminer non seulement ce que cette inconduite révèle à propos du présent caractère du juge, mais également d'évaluer le risque de récidive. Comme le démontre l'affaire *Déziel*, la gravité relative de l'inconduite, son éloignement dans le temps, le soutien du juge en chef du juge dont la conduite est en cause, une collaboration exemplaire à l'enquête et des regrets sincères peuvent rendre inappropriée une recommandation en révocation lorsque l'hypothèse d'une inconduite postérieure n'est pas raisonnablement envisageable<sup>34</sup>.

[47] Cela dit, à l'occasion, l'inconduite est tellement grave qu'il n'y a pas lieu de considérer le risque de récidive, l'effet délétère sur la confiance de l'observateur raisonnable et bien renseigné à l'égard de la magistrature étant irrémédiable. C'est le cas en l'espèce.

## V. LA NORME DE PREUVE APPLICABLE

[48] Il est de jurisprudence constante qu'à défaut d'une disposition législative prévoyant autrement la norme de preuve en matière disciplinaire est celle de la prépondérance des probabilités applicable aux affaires civiles<sup>35</sup>. Notre régime juridique n'admet pas différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire; il nous incombe d'examiner la preuve attentivement et de déterminer si l'allégation en question a été établie selon la prépondérance des probabilités. Pour satisfaire à la norme de la prépondérance des probabilités, la preuve doit être claire et convaincante<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Conseil de la magistrature au ministre de la Justice dans l'affaire de l'hon. juge Matlow*, 3 décembre 2008 au par. 166.

<sup>34</sup> Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Conseil de la magistrature à la ministre de la Justice dans l'affaire de l'hon. Juge Déziel*, 2 décembre 2015 au par. 62 et suivants des motifs de la majorité. Par ailleurs, comme le démontre l'affaire *Cosgrove*, le seul fait de reconnaître son inconduite et de présenter ses excuses ne sera pas nécessairement suffisant pour rétablir la confiance du public. Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Conseil de la magistrature au ministre de la Justice dans l'affaire de l'hon. juge Cosgrove*, 30 mars 2009.

<sup>35</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 aux par. 64 à 68, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 2017 CanLII 2718; *Foo v. Law Society of British Columbia*, 2017 BCCA 151 au par. 63; *Fitzpatrick v. Alberta College of Physical Therapists*, 2012 ABCA 207 (CanLII) aux par. 12 à 15, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 2013 CanLII 18848.

<sup>36</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41 aux par. 44 à 48.

- [49] En l'espèce, les allégations formelles mettent en cause la franchise du témoignage du juge Girouard soit devant le premier Comité, soit devant le présent Comité. Nous devons trancher la question de savoir si les allégations ont été établies selon la prépondérance des probabilités par une preuve claire et convaincante, et non selon la norme applicable à une accusation criminelle de parjure.
- [50] Qui plus est, nous sommes évidemment conscients de la distinction entre la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage<sup>37</sup>. Il va sans dire que cette distinction a animé notre appréciation de tous les témoignages. À l'occasion, les témoins ont eu à relater des faits et des événements qui remontaient à plusieurs années, voire des décennies, et dont l'importance ne leur était pas apparente à l'époque. Il n'est guère étonnant que certains détails soient flous dans leur mémoire ou qu'il y ait parfois une certaine confusion notamment en lien avec l'année ou la période précise où un événement aurait eu lieu. Nous avons été à même d'observer de telles incertitudes dans le témoignage du juge Girouard, de G.A. et de L.C.
- [51] Nous avons fait un examen minutieux de la preuve pertinente, notre objectif étant de déterminer si l'allégation en question a été établie selon la prépondérance des probabilités. Au terme de cet exercice, nous sommes unanimement d'avis que la **Deuxième allégation** n'a pas été établie alors que la **Première allégation**, la **Troisième allégation** et la **Quatrième allégation** l'ont été selon une forte prépondérance des probabilités.

## VI. ADMISSIBILITÉ EN PREUVE DE L'ENREGISTREMENT VIDÉO

- [52] Devant le premier Comité, le juge Girouard s'est opposé à l'admissibilité en preuve de l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010 au motif qu'il avait été obtenu au moyen d'une « saisie abusive » et en violation de ses « droits fondamentaux », notamment « son droit à la vie privée et son droit à l'image ». Il a de plus prétendu que son admission violerait le droit au secret professionnel de M. Lamontagne.

---

<sup>37</sup> *Pointejour Salomon c. R.*, 2011 QCCA 771 aux par. 40 et 41.

[53] L'objection du juge Girouard a été unanimement rejetée par le premier Comité dans sa décision du 14 mai 2015<sup>38</sup>.

[54] Le juge Girouard a réitéré son objection devant nous<sup>39</sup>. Nous l'avons rejetée pour les motifs exprimés par le premier Comité.

[55] Cela dit, il convient de relever ce que les membres majoritaires font remarquer par rapport à la pertinence de cette décision en lien avec la question de la crédibilité du témoignage du juge Girouard :

[226] De plus, lors du voir-dire sur l'admissibilité de l'enregistrement vidéo le 4 mai 2015, le juge Girouard a affirmé que le seul but de la rencontre du 17 septembre était un entretien sur l'affaire fiscale sans prononcer un mot sur le paiement des films pré-visionnés. De la même façon, lors du huis-clos sur la question du secret professionnel, le juge Girouard a déclaré que durant tout l'entretien, M. Lamontagne et lui-même n'ont parlé que de l'affaire fiscale qui les occupait. Tous les membres du Comité ont préféré le témoignage de M. Lamontagne où il indique que la conversation sur le dossier fiscal a probablement commencé lorsque ce dernier se lève pour prendre un document derrière lui. Ceci doit s'ajouter, selon nous, à la constellation d'inconsistances, incohérences et invraisemblances importantes dans le témoignage du juge Girouard relativement aux questions soulevées par la transaction captée sur vidéo le 17 septembre 2010.<sup>40</sup>

## VII. ADMISSIBILITÉ EN PREUVE DE LA SYNTHÈSE DORAY

[56] À la suite de la plainte du juge en chef Rolland, le Conseil a entamé son processus interne d'examen. Le vice-président du Comité sur la conduite des juges, le juge en chef Blanchard, a demandé à un avocat externe, M<sup>e</sup> Raymond Doray, Ad. E, de mener une enquête et de préparer un rapport sur l'opportunité de constituer un comité d'examen.

[57] Le 13 août 2013, M<sup>e</sup> Doray a rencontré le juge Girouard et ses procureurs. Le même jour, M<sup>e</sup> Doray a consigné les commentaires du juge Girouard dans un document intitulé *Synthèse des témoignages et des éléments de preuve complémentaires recueillis dans le*

---

<sup>38</sup> Décision relative à la requête du juge Girouard en exclusion d'un élément de preuve, 14 mai 2015.

<sup>39</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, p. 288-290; *Observations de l'honorable Michel Girouard devant le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* aux par. 57 et 58.

<sup>40</sup> Rapport du premier Comité au par. 226

*cadre d'une rencontre avec l'honorable Michel Girouard, juge à la Cour supérieure*<sup>41</sup> (la « synthèse Doray »). Il s'agit du troisième et dernier élément du « rapport Doray ».

- [58] Bien que la synthèse Doray ait été utilisée pour contre-interroger le juge Girouard devant le premier Comité, le document n'a pas été formellement déposé en preuve devant celui-ci.
- [59] Devant nous, le juge Girouard s'est opposé à l'admissibilité en preuve de la synthèse Doray pour plusieurs motifs, dont sa confidentialité. Nous avons rejeté cette objection<sup>42</sup>.
- [60] Lorsque l'objection a été soulevée, les procureurs du juge Girouard ont fait grand cas du fait que la synthèse Doray n'avait pas été produite en preuve devant le premier Comité et ils ont soutenu qu'elle n'aurait pas dû être évoquée dans son rapport. Ils ajoutent que les questions en lien avec la synthèse avaient été posées par les membres du premier Comité, et non par l'avocate indépendante, qui, selon eux, savait pertinemment que le document était inadmissible en preuve<sup>43</sup>.
- [61] Avec égard, ces représentations ne concordent pas avec ce qui s'est passé devant le premier Comité. S'il est vrai que la synthèse Doray a été soulevée pour la première fois dans le cadre d'une question formulée par un membre du premier Comité lors du témoignage à huis clos du juge Girouard le 5 mai 2015, l'avocate indépendante a bel et bien posé des questions au juge Girouard à propos de la synthèse Doray lors de son contre-interrogatoire du 13 mai 2015.
- [62] S'en est alors suivi un long débat au cours duquel le procureur du juge Girouard a soutenu que le rapport Doray ne devrait pas être admis en preuve sans le témoignage de son auteur<sup>44</sup>. Il a cependant ajouté plus tard qu'il ne s'opposait pas à ce que le juge Girouard soit confronté à ses déclarations antérieures<sup>45</sup> et que son objection portait

---

<sup>41</sup> Pièce E-3.

<sup>42</sup> Transcription du 9 mai 2017, p. 239-243.

<sup>43</sup> Représentations, 9 mai 2017, p. 127-128.

<sup>44</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 468.

<sup>45</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 476-477.

uniquement sur l'emploi des parties du rapport Doray qui relataient les conversations de l'auteur avec des tiers<sup>46</sup>.

- [63] À la suite de ces précisions, l'avocate indépendante a confirmé que sa seule intention était de confronter le juge Girouard aux déclarations qui lui étaient attribuées dans la synthèse Doray. Le procureur du juge Girouard a alors reconfirmé qu'il n'y voyait aucune objection<sup>47</sup>.
- [64] Dans ce contexte, nous nous expliquons mal les reproches adressés au premier Comité et le sérieux de l'objection formulée devant nous.
- [65] Premièrement, notre mandat exige que nous tenions compte des constatations de la majorité du premier Comité qui l'ont menée à recommander la destitution du juge Girouard. Pour ce faire, il convient, selon nous, de prendre connaissance des éléments de la synthèse Doray<sup>48</sup> qui portent sur le présumé contenu informationnel du « Post-it » que M. Lamontagne a remis à M<sup>c</sup> Girouard le 17 septembre 2010. À cette fin et conformément à la demande de M<sup>c</sup> Gravel, nous avons accepté de recevoir en preuve le troisième et le quatrième paragraphe de la synthèse Doray. Nous avons fait de même pour le huitième paragraphe à la demande des procureurs du juge Girouard. Les autres paragraphes ont été caviardés.
- [66] Deuxièmement, M<sup>c</sup> Doray a témoigné devant notre Comité. Les paragraphes en question ont donc été reçus en preuve à la suite du témoignage de leur auteur.
- [67] Troisièmement, l'objection fondée sur la prétention de mépris de la confidentialité de la synthèse Doray et d'entorse au principe du « cloisonnement » ne saurait être retenue. Si le Conseil a bel et bien revendiqué un privilège à l'égard de ce document en se fondant sur sa relation professionnelle avec M<sup>c</sup> Doray, il y a effectivement renoncé en remettant une copie au juge Girouard et à ses procureurs. Nous faisons remarquer que la thèse véhiculée par le juge Girouard mène à l'absurdité. Un juge visé par une plainte pourrait fournir de fausses explications à l'avocat externe dans le but de provoquer la fermeture

---

<sup>46</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 486.

<sup>47</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 487-492.

<sup>48</sup> Pièce E-3.

du dossier et ensuite invoquer avec succès une immunité absolue contre toute considération subséquente de cette malhonnêteté par un comité d'enquête.

[68] Par ailleurs, aucun élément des *Procédures relatives aux plaintes* ne fait barrage à l'admission en preuve d'extraits du rapport d'un avocat externe à l'égard desquels aucun privilège n'est revendiqué par le Conseil<sup>49</sup>. Il en est de même du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2002)* en vigueur à l'époque déterminante<sup>50</sup>. Enfin, les observations du juge Girouard à M<sup>e</sup> Doray n'ont pas été faites en échange d'un engagement de confidentialité explicite ou implicite.

[69] Les paragraphes de la synthèse Doray visés par l'objection ne rapportent pas l'opinion ou les conclusions de son auteur. Ils sont un compte rendu d'observations que le juge Girouard aurait faites lors de la rencontre du 13 août 2013.

---

<sup>49</sup> *Procédures relatives aux plaintes*, en vigueur le 14 octobre 2010.

<sup>50</sup> DORS/2002-371.

## VIII. L'AVIS D'ALLÉGATIONS

### A. PREMIÈRE ALLÉGATION

**Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :**

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;**
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;**
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur en dissimulant la vérité.**

#### 1. Contexte, description de l'enregistrement vidéo et observations générales

[70] Durant les années 2000, la région de l'Abitibi-Témiscamingue est aux prises avec une forte problématique de trafic de stupéfiants sous la houpe du crime organisé. En 2009, la Sûreté du Québec met sur pied l'opération « Projet Écrevisse » qui cible les membres présumés de l'organisation criminelle responsable du trafic de stupéfiants dans la région, dont M. Lamontagne. Au terme de cette opération, M. Lamontagne est arrêté et accusé de trafic de stupéfiants et de gangstérisme. Il plaidera coupable et sera condamné à 9 ans de prison.

[71] Avant son incarcération, M. Lamontagne exploitait un commerce de location de vidéos. Le commerce a fait l'objet d'une perquisition le 6 octobre 2010 au cours de laquelle les policiers ont saisi l'enregistreur numérique du système de surveillance par caméra en circuit fermé qu'avait fait installer M. Lamontagne. L'enregistreur contenait des enregistrements vidéo pour la période du 9 septembre au 6 octobre 2010<sup>51</sup>.

---

<sup>51</sup> Témoignage du sergent-superviseur Éric Caouette, 4 mai 2015, p. 182.

- [72] Une des séquences montre un échange entre M<sup>e</sup> Girouard et M. Lamontagne dans le bureau situé à l'arrière-boutique du commerce<sup>52</sup>. Cet échange a eu lieu le 17 septembre 2010.
- [73] À l'automne 2010, M<sup>e</sup> Girouard représentait M. Lamontagne dans un différend qui l'opposait au fisc. M<sup>e</sup> Girouard tentait de négocier un règlement à l'amiable pour une somme que M. Lamontagne serait en mesure d'acquitter.
- [74] M. Lamontagne avait, à tout moment pertinent, la réputation d'être un trafiquant de drogues. M<sup>e</sup> Girouard était au courant de cette réputation lorsqu'il lui a rendu visite le 17 septembre 2010. D'ailleurs, plusieurs années avant cette rencontre, M<sup>e</sup> Girouard avait défendu M. Lamontagne avec succès relativement à une accusation découlant de la saisie de 350 plants de cannabis à sa résidence.
- [75] Nous avons visionné attentivement l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010 qui est décrit de façon détaillée dans le Rapport du premier Comité<sup>53</sup>.
- [76] Au début de la séquence, M. Lamontagne est seul dans la pièce. Il prend place à son bureau qui fait plus ou moins face à la porte qui mène à la boutique. Parmi les objets sur le bureau, on peut observer un sous-main placé immédiatement devant lui et, à la gauche, un écran d'ordinateur sur lequel il peut visionner les images captées par ses caméras de surveillance<sup>54</sup>. Deux chaises sont également disposées de l'autre côté du bureau.
- [77] Quelques secondes après s'être assis, M. Lamontagne prend un autocollant de taille moyenne d'un bloc de « Post-it » et le dépose sur le bureau devant lui. Il sort ensuite un objet de la poche avant droite de son pantalon et le place sur le « Post-it ». Il le plie pour en faire un petit colis, qu'il remet dans la poche avant droite de son pantalon.

---

<sup>52</sup> Pièce E-4.1 (P-26).

<sup>53</sup> Rapport du premier Comité au par. 85.

<sup>54</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 302-303.

- [78] Il s'ensuit une séquence d'environ quarante minutes avant l'arrivée de M<sup>e</sup> Girouard pendant lesquelles rien d'intérêt n'est observé. M. Lamontagne reste assis pendant pratiquement toute la durée de la séquence, à l'exception de quelques secondes où il sort de la pièce. Il revient ensuite dans la pièce avant de quitter brièvement le champ de la caméra.
- [79] Durant cette séquence, M. Lamontagne ne met rien d'autre dans la poche avant droite de son pantalon.
- [80] M<sup>e</sup> Girouard fait son entrée une quarantaine de minutes après la mise en poche du « Post-it » plié pour former un petit colis.
- [81] Dès qu'il entre dans la pièce, M<sup>e</sup> Girouard fouille dans la poche gauche de son veston ou de sa chemise (il nous est impossible de savoir à partir de l'angle de la caméra) et en sort des billets de banque ainsi qu'un petit morceau de papier. Il transfère l'argent dans sa main gauche, mais garde le petit morceau de papier dans la main droite. Il s'avance jusqu'au bureau de M. Lamontagne. Il fait alors dos à la porte.
- [82] M<sup>e</sup> Girouard se penche ensuite vers M. Lamontagne et avance sa main droite comme s'il allait déposer le petit morceau de papier, qu'il tient, sur le bureau près du sous-main. Puis, dans un mouvement ininterrompu, il retire sa main droite, le petit morceau de papier toujours en main, et, au même instant, glisse les billets de banque (qu'il tient dans sa main gauche) sous le sous-main.
- [83] Une fois l'argent dissimulé sous le sous-main, M<sup>e</sup> Girouard prend place sur une des deux chaises devant M. Lamontagne et pose sa main droite sur la surface du bureau, gardant le petit morceau de papier sous son pouce.
- [84] Simultanément, M. Lamontagne fouille dans la poche droite de son pantalon et en retire le « Post-it » plié en petit colis qu'il garde au fond de sa main droite. Il place ensuite la main sur la surface du bureau et l'avance vers M<sup>e</sup> Girouard. Ce dernier avance au même moment sa main droite vers celle de M. Lamontagne en faisant glisser le petit morceau de papier sous ses doigts, comme s'il voulait le montrer à M. Lamontagne.

- [85] Lorsque leurs mains se rejoignent, M<sup>e</sup> Girouard referme la sienne au-dessus de celle de M. Lamontagne et prend le « Post-it » plié qui s’y trouve. L’échange se fait main par-dessus main. Pendant que M<sup>e</sup> Girouard récupère le « Post-it » plié, M. Lamontagne semble examiner le petit morceau de papier que M<sup>e</sup> Girouard lui exhibe. Puis, tout en continuant de l’examiner, il retire sa main vide et récupère l’argent laissé par M<sup>e</sup> Girouard sous le sous-main. Une fois l’argent en main, il se lève pour prendre quelque chose derrière lui. La séquence en preuve prend fin à cet instant.
- [86] Lors de son témoignage tant devant le premier Comité que devant le présent Comité, le juge Girouard reconnaît qu’il a mis le « Post-it » plié en petit colis dans la poche de son pantalon sans l’ouvrir<sup>55</sup>.
- [87] Comme nous le verrons, les membres du premier Comité ont unanimement rejeté l’explication de M. Lamontagne concernant ce qu’il avait enveloppé dans le « Post-it » avant l’arrivée de M<sup>e</sup> Girouard<sup>56</sup>. De plus, les membres de la majorité ont constaté que c’est ce même « Post-it » plié en petit colis que M. Lamontagne a délivré à M<sup>e</sup> Girouard immédiatement après la remise de l’argent<sup>57</sup>, refusant de donner foi aux affirmations contraires du juge Girouard et de M. Lamontagne.
- [88] Les membres du premier Comité ont néanmoins unanimement rejeté l’allégation 3 puisque : (1) ils étaient d’avis que l’enregistrement vidéo ne constituait pas une preuve claire et convaincante que M<sup>e</sup> Girouard avait fait un achat de substance illicite le 17 septembre 2010; et (2) qu’ils devaient appliquer le principe de droit pénal portant que le rejet du témoignage de l’accusé ne saurait constituer une preuve à charge<sup>58</sup>. Nous nous permettons d’ouvrir une parenthèse afin de formuler des doutes quant à l’application de ce principe de droit pénal à une enquête en vertu de la *Loi sur les juges*, laquelle est soumise à la norme de preuve applicable aux instances civiles. Rappelons que lorsqu’une partie dans une affaire civile témoigne et qu’elle n’est pas crue, le juge peut considérer ses affirmations comme des dénégations et ses dénégations comme des aveux :

---

<sup>55</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 766-768; Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 396.

<sup>56</sup> Rapport du premier Comité au par. 166.

<sup>57</sup> Rapport du premier Comité au par. 229(5).

<sup>58</sup> *R. c. Hibbert*, 2002 CSC 39, [2002] 2 R.C.S. 445, *R. c. Nedelcu*, 2012 CSC 59, [2012] 3 R.C.S. 311.

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ses affirmations comme des dénégations et ses dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstanciées et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie.<sup>59</sup>

À l'évidence, ce principe n'a pas été porté à l'attention du premier Comité.

- [89] Pour assurer la bonne gouverne des futures enquêtes, le Conseil voudra peut-être trancher cette question en temps et lieu opportuns.
- [90] Cela dit, il importe de rappeler le raisonnement qui a animé la formulation par la majorité du premier Comité de sa recommandation en destitution. Selon la majorité, le rejet de l'allégation 3 dans les circonstances susmentionnées ne pouvait mettre un terme au mandat du Comité. Après tout, les membres du Comité avaient unaniment refusé de faire droit à la demande du juge Girouard visant l'obtention d'une déclaration que l'enregistrement vidéo ne captait pas un achat de substance illicite et les membres majoritaires avaient fait les graves constatations visées à la **Première allégation**.
- [91] Tout en concluant que l'allégation clé, soit l'allégation 3, n'avait pas été établie, la majorité du premier Comité a formulé des conclusions qui sont particulièrement graves pour un juge :

[227] [...] Nous sommes d'avis que le juge Girouard a délibérément essayé d'induire le Comité en erreur en dissimulant la vérité.

[...]

[236] En manquant de transparence durant son témoignage, le juge Girouard n'a pas fait preuve d'une conduite irréprochable, il n'a pas, non plus, incarné les idéaux de justice et de vérité dont le public est en droit de s'attendre de la magistrature. Il n'a pas été un exemple d'intégrité. Il a plutôt manqué d'intégrité. Agissant de la sorte, il s'est placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Il s'agit d'une inconduite en vertu de l'article 65(2)d) de la Loi sur les juges.<sup>60</sup>

---

<sup>59</sup> *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172, p. 195.

<sup>60</sup> Rapport du premier Comité aux par. 227 et 236.

[92] La majorité a résumé comme suit les constatations qui sous-tendent ces conclusions :

[223] Dans leur ensemble, les contradictions, incohérences et invraisemblances soulevées dans le témoignage du juge Girouard et discutées ci-dessus sont, à notre avis, beaucoup plus que de simples oublis attribuables au passage du temps ou encore des inconsistances normales qui peuvent être occasionnée par la nervosité liée au témoignage.

[224] Après avoir revu l'ensemble de la preuve, nous estimons que toutes ces contradictions, incohérences et invraisemblances qui ressortent du témoignage du juge Girouard soulèvent de sérieuses questions quant à sa crédibilité. En effet, ces contradictions, incohérences et invraisemblances se rapportent à chacun des éléments importants de la séquence captée sur l'enregistrement vidéo et sont donc au cœur de la présente enquête, notamment (i) le moment où Me Girouard et M. Lamontagne commencent à discuter du dossier fiscal qui les occupe, (ii) le paiement par Me Girouard directement à M. Lamontagne des sommes dues pour des films pré-visionnés, au lieu de les payer à la caissière du commerce de location de films, (iii) le glissement de l'argent sous le sous-main de M. Lamontagne, (iv) ce qui a été donné par M. Lamontagne à Me Girouard immédiatement après que ce dernier ait déposé l'argent, et (v) la raison pour laquelle Me Girouard n'a pas regardé ce que M. Lamontagne lui a donné.

[225] Il est aussi invraisemblable que le juge Girouard n'ait pas lu la synthèse de Me Doray sur leur rencontre. Compte tenu de sa personnalité, de sa carrière d'avocat plaideur et de son assiduité comme juge, cela est tout à fait contraire à son caractère. Par ailleurs, une telle affirmation laisse aussi sous-entendre que les procureurs du juge Girouard, tous deux des avocats d'expérience, n'aient pas discuté de la synthèse du 13 août 2013 de Me Doray avec le juge Girouard, ce qui semble inconcevable.

[226] De plus, lors du voir-dire sur l'admissibilité l'enregistrement vidéo le 4 mai 2015, le juge Girouard a affirmé que le seul but de la rencontre du 17 septembre était un entretien sur l'affaire fiscale sans prononcer un mot sur le paiement des films pré-visionnés. De la même façon, lors du huis-clos sur la question du secret professionnel, le juge Girouard a déclaré que durant tout l'entretien, M. Lamontagne et lui-même n'ont parlé que de l'affaire fiscale qui les occupait. Tous les membres du Comité ont préféré le témoignage de M. Lamontagne où il indique que la conversation sur le dossier fiscal a probablement commencé lorsque ce dernier se lève pour prendre un document derrière lui. Ceci doit s'ajouter, selon nous, à la constellation d'inconsistances, incohérences et invraisemblances importantes dans le témoignage du juge Girouard relativement aux questions soulevées par la transaction captée sur vidéo le 17 septembre 2010.<sup>61</sup> [Notes omises]

---

<sup>61</sup> Rapport du premier Comité aux par. 223 à 226.

- [93] La majorité a donc relevé des contradictions, incohérences et invraisemblances à l'égard de six sujets. Quoique nous les abordions individuellement dans le texte qui suit, ces sujets sont reliés et il importe d'apprécier la portée de l'ensemble des contradictions, incohérences et invraisemblances relevées par la majorité. Considérée isolément, chacune peut sembler avoir une importance relative, mais leur effet cumulatif établit que le juge Girouard n'a pas dit la vérité dans son témoignage sur la nature de l'échange du 17 septembre 2010 capté sur vidéo.
- [94] L'analyse qui suit se concentre forcément sur la plausibilité objective du témoignage du juge Girouard à la lumière des autres éléments de preuve. La difficulté principale avec le témoignage du juge Girouard est que chacune de ses explications va dans le sens contraire de la conclusion la plus raisonnable. À chaque détour, le juge Girouard demande que nous suspendions notre incrédulité pour accepter sa version des faits. Il faut cependant ajouter à cet exercice essentiellement intellectuel d'évaluation de la plausibilité objective des explications du juge Girouard, le fait que nous avons été à même d'observer son comportement lors de son témoignage devant nous. Or, ce comportement n'a fait que renforcer notre constatation du manque de crédibilité de ses explications.
- [95] Un des objectifs principaux de l'enquête était de permettre au juge Girouard de répondre aux constatations défavorables de la majorité du premier Comité. Considérant les enjeux, il n'est guère étonnant que le juge Girouard ait voulu faire preuve d'une certaine prudence dans son témoignage et qu'il ait insisté pour bien comprendre les questions et leur contexte avant d'y répondre. Il y a cependant une marge entre prudence et réticence. Le juge Girouard avait l'obligation de témoigner d'une manière franche et transparente. Nous avons plutôt eu devant nous un témoin récalcitrant et obstiné, fréquemment indisposé à répondre promptement et pleinement aux questions qui lui étaient posées.
- [96] Il fut parfois nécessaire de reformuler à outrance les questions afin que le juge Girouard accepte finalement d'y répondre, de sorte que le Comité a dû intervenir pour lui rappeler son obligation de répondre. À d'autres moments, nous avons eu à rappeler au juge Girouard son statut de témoin, l'exhortant de laisser à ses avocats le soin de débattre des

questions de droit<sup>62</sup>. De même, le Comité a été contraint d'intervenir lors du contre-interrogatoire pour exiger que le juge Girouard mette à l'écart un compendium préparé par ses procureurs parce qu'il tentait systématiquement de s'y référer plutôt que de répondre spontanément aux questions<sup>63</sup>.

[97] De plus, un débat a eu lieu dès le premier jour du témoignage du juge Girouard quant à son utilisation de notes manuscrites qu'il avait préparées pour l'aider à répondre aux questions<sup>64</sup>. Nous avons soulevé la question de savoir si une copie de ces notes devrait être remise à l'avocat du Comité et aux membres du Comité. Le juge Girouard s'est immiscé dans le débat qui a suivi, affirmant qu'il ne s'était pas servi de ces notes<sup>65</sup>, alors que les membres du Comité avaient pu l'observer le faire<sup>66</sup>.

## **2. La dissidence du juge en chef Chartier sur l'analyse du témoignage du juge Girouard**

[98] Avec égard, nous sommes d'avis que la dissidence du juge en chef Chartier ne saurait être retenue parce que, *inter alia*, le dossier à notre disposition est matériellement différent de celui qu'il avait à considérer. En effet, le juge en chef Chartier a expliqué qu'il ne pouvait faire siennes les constatations défavorables de la majorité, entre autres, parce que le rapport Doray n'avait pas été déposé en preuve et que son auteur n'avait pas témoigné<sup>67</sup>. Or, le dossier que nous avons à considérer comprend les parties clés du rapport Doray et le témoignage sous serment de son auteur, et ces éléments de preuve additionnels soutiennent directement l'une des constatations de la majorité et, indirectement, sa conclusion générale que le juge Girouard a tenté d'induire en erreur le premier Comité en dissimulant la vérité. Nous sommes convaincus que le juge en chef Chartier aurait souscrit aux constatations et aux conclusions de la majorité visées à la Première allégation s'il avait eu à considérer le dossier élargi à notre disposition.

---

<sup>62</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 441-442 et 557-558.

<sup>63</sup> Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1103-1104, 1120-1121 et 1127-1132.

<sup>64</sup> Pièce G-4.

<sup>65</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 506-507.

<sup>66</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 512-526.

<sup>67</sup> Rapport du premier Comité aux par. 258 et 266.

[99] De fil en aiguille, il convient de souligner les réserves que le juge en chef Chartier exprime par rapport à certains éléments du témoignage du juge Girouard : (1) il reconnaît que l'enregistrement vidéo pouvait « certainement alimenter des soupçons quant aux explications avancées par le juge Girouard »<sup>68</sup>; (2) il concède que le témoignage du juge Girouard « souffre de certaines contradictions »<sup>69</sup>; et (3) il avoue avoir du mal à croire l'affirmation du juge Girouard portant qu'il n'avait pas lu la synthèse Doray du 13 août 2013, l'explication du juge étant jugée « chancelante et ambiguë »<sup>70</sup>.

[100] Enfin, il importe de rappeler que le juge en chef Chartier commence sa dissidence en réitérant son plein accord « avec l'analyse du Comité exposée aux paragraphes 1 à 178 »<sup>71</sup>. Voici ce que le premier Comité a constaté aux paragraphes 160 et 172 :

[160] Par ailleurs, le juge Girouard a demandé au Comité de dissiper le nuage d'incertitude qui plane autour de lui. Le Comité comprend que le juge Girouard aurait souhaité que nous nous prononcions en indiquant qu'il n'y a pas eu de transaction d'une substance illicite le 17 septembre 2010. Cependant, le Comité ne peut arriver à une telle conclusion. [...]

\* \* \*

[172] **Compte tenu de la preuve au dossier**, le Comité ne peut, non plus, conclure qu'il ne s'agissait pas d'une transaction d'une substance illicite comme nous l'a demandé le juge Girouard. [Notes omises, nous soulignons]

[101] La « preuve au dossier » comprenait le témoignage sous serment du juge Girouard selon lequel l'enregistrement vidéo ne captait pas une transaction de drogue illégale.

[102] Analysons maintenant les incohérences, inconsistances et invraisemblances identifiées par le premier Comité.

---

<sup>68</sup> Rapport du premier Comité au par. 262.

<sup>69</sup> Rapport du premier Comité au par. 249.

<sup>70</sup> Rapport du premier Comité au par. 260.

<sup>71</sup> Rapport du premier Comité au par. 243.

### 3. Les incohérences, inconsistances et invraisemblances relevées par la majorité du premier Comité

#### a) *Le début de la discussion portant sur le dossier fiscal*

[103] La question du moment précis où M. Lamontagne et M<sup>e</sup> Girouard ont commencé à discuter du dossier fiscal a fait l'objet de débats devant le premier Comité, puisque le juge Girouard a contesté l'admissibilité en preuve de l'intégralité de l'enregistrement vidéo de la rencontre du 17 septembre 2010 en se fondant notamment sur le droit au secret professionnel de M. Lamontagne.

[104] Au soutien de ses prétentions, le juge Girouard a affirmé que lors de sa rencontre avec M. Lamontagne ils n'avaient parlé que du dossier fiscal dès son entrée dans le bureau<sup>72</sup>.

[105] Cette version a été contredite par M. Lamontagne et le premier Comité a unanimement préféré son témoignage à celui du juge Girouard<sup>73</sup>. Cette appréciation des témoignages a ouvert la voie à la production en preuve du segment de l'enregistrement vidéo qui, selon le témoignage de M. Lamontagne, ne concernait pas le dossier fiscal<sup>74</sup>.

[106] Dans le rapport du premier Comité au Conseil, les membres majoritaires ont fait remarquer que le témoignage du juge Girouard sur la question du moment où aurait débuté la discussion protégée par le secret professionnel devait s'ajouter aux autres inconsistances, incohérences et invraisemblances dans son témoignage<sup>75</sup>.

[107] Devant notre Comité, le juge Girouard a expliqué qu'il ne voyait pas la pertinence du fait que cette discussion aurait commencé à cinq, douze ou dix-huit secondes de son entrée dans le bureau<sup>76</sup>. Il ajoute qu'il se rendait au commerce de M. Lamontagne pour discuter du dossier fiscal et que la question de la seconde exacte à laquelle la conversation en lien avec ce dossier aurait commencé lui semblait anodine<sup>77</sup>.

---

<sup>72</sup> Témoignage du juge Girouard, 4 mai 2015, p. 412; Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015, huis clos, p. 39, 48 et 77.

<sup>73</sup> *Décision relative à la requête du juge Girouard en exclusion d'un élément de preuve*, 14 mai 2015 au par. 62.

<sup>74</sup> *Décision relative à la requête du juge Girouard en exclusion d'un élément de preuve*, 14 mai 2015 au par. 62.

<sup>75</sup> Rapport du premier Comité au par. 226.

<sup>76</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 772.

<sup>77</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1400.

[108] Une divergence de quelques secondes quant au moment exact où débute un entretien sur un sujet donné peut effectivement constituer un détail anodin dans la plupart des cas. Toutefois, en l'espèce, le témoignage du juge Girouard, selon lequel toute la discussion du 17 septembre 2010 captée sur vidéo portait sur le dossier fiscal, visait à établir un fondement juridique pour le rejet de l'intégralité de l'enregistrement vidéo à titre d'élément de preuve. Lorsqu'il a témoigné à cet effet, le juge Girouard pensait pouvoir persuader le premier Comité que l'intégralité de l'enregistrement vidéo était assujettie au secret professionnel et qu'il s'ensuivait qu'aucune des images captées n'était admissible.

[109] Les membres majoritaires ont fait les observations suivantes : (1) lors du huis clos sur la question du secret professionnel, le juge Girouard a déclaré sous serment que durant tout l'entretien M. Lamontagne et lui-même n'ont parlé que du différend avec le fisc; (2) tous les membres du Comité ont préféré le témoignage de M. Lamontagne selon lequel la conversation en lien avec le dossier fiscal a probablement commencé lorsqu'il se lève pour prendre un document derrière lui<sup>78</sup>; et (3) le rejet du témoignage du juge Girouard sur cette question devait s'ajouter « à la constellation d'inconsistances, incohérences et invraisemblances importantes dans le témoignage du juge Girouard relativement aux questions soulevées par la transaction captée sur vidéo le 17 septembre 2010 »<sup>79</sup>.

[110] Aucun élément du témoignage du juge Girouard devant notre Comité ne justifie le rejet des constatations de la majorité du premier Comité. Par ailleurs, elles ne sont entachées d'aucune erreur, et elles sont tout à fait raisonnables. Nous les adoptons sans hésitation.

***b) La remise d'argent directement à M. Lamontagne***

[111] Devant le premier Comité, le juge Girouard a témoigné que l'argent avait été remis à M. Lamontagne pour l'achat de films pré-visionnés. Comme nous le verrons et comme il appert des constatations suivantes des membres majoritaires, il a cependant décrit la nature de ces achats de différentes manières à différentes étapes de l'enquête :

---

<sup>78</sup> *Décision relative à la requête du juge Girouard en exclusion d'un élément de preuve*, 14 mai 2015 au par. 62.

<sup>79</sup> Rapport du premier Comité au par. 226.

[181] Dès qu'il entre dans le bureau de M. Lamontagne, le 17 septembre 2010, Me Girouard glisse sous le sous-main ce qui ressemble à de l'argent. Le juge Girouard a témoigné à l'enquête qu'il s'agit d'un montant d'argent qu'il doit à son client pour des films pré-visionnés qu'il avait décidé de lui acheter.

[182] Durant le voir-dire quant à l'admissibilité de l'enregistrement vidéo, le 4 mai 2015, le juge Girouard a déclaré qu'il se rendait au commerce de M. Lamontagne pour discuter du dossier qui les occupait : c'était le seul but de sa visite.

[183] Puis, le lendemain, le 5 mai 2014, durant le huis clos pour déterminer si l'enregistrement vidéo était protégé par le secret professionnel, le juge Girouard a précisé qu'il n'allait pas au commerce pour payer les films à M. Lamontagne. Il a plutôt profité de son passage par affaires pour remettre à M. Lamontagne le montant dû pour ceux-ci. Il les payait directement à ce dernier parce qu'il préférait que ces films n'apparaissent pas à son dossier client au commerce de location de films. Il laisse donc sous-entendre qu'il s'agit de films pour adultes.

[184] Durant son témoignage principal, le juge Girouard a néanmoins indiqué avoir acheté des films de toutes sortes à M. Lamontagne, dont des films commerciaux et pour enfants. Il note aussi qu'il achetait des films pour adultes que rarement. Cependant, nous signalons que le juge Girouard n'avait pas mentionné les films commerciaux et pour enfants lorsqu'il a écrit au directeur exécutif du Conseil en janvier 2013.

[185] Le témoignage du juge Girouard quant à pourquoi il achetait des films directement à M. Lamontagne n'est donc pas des plus clairs. S'il achetait toujours des films pour adultes comme le laisse sous-entendre sa lettre au Conseil, sa motivation serait apparente. Toutefois, il déclare n'en avoir acheté que rarement.

[186] Il est plausible que le juge Girouard, alors qu'il était avocat, achetait des films pré-visionnés de tout genre auprès de M. Lamontagne. Il est vrai que le juge Girouard a mentionné qu'il ne croyait pas nécessaire de détailler tous ses achats de films au directeur exécutif du Conseil. Ce qui ressort, tout de même, c'est plutôt qu'il a, à différentes étapes, décrit la nature ces achats de différentes manières.<sup>80</sup>

---

<sup>80</sup> Rapport du premier Comité aux par. 181 à 186.

- [112] Devant nous, le juge Girouard réitère que l'argent remis à M. Lamontagne servait à régler l'achat de films pré-visionnés pour adultes dont il avait pris possession dans les jours ou semaines auparavant et dont il ne voulait pas laisser la trace sur son dossier informatique<sup>81</sup>.
- [113] Le juge Girouard reconnaît qu'il aurait pu mieux s'expliquer dans sa lettre du 11 janvier 2013 à M<sup>e</sup> Norman Sabourin, le Directeur exécutif et Avocat général du Conseil canadien de la magistrature. Toutefois, il ne voyait pas la pertinence d'expliquer toutes ses habitudes de consommation de films<sup>82</sup>.
- [114] Comme le souligne le premier Comité, certains éléments dans les versions des faits de M. Lamontagne et du juge Girouard ne concordent pas.
- [115] Dans sa lettre à M<sup>e</sup> Sabourin, le juge Girouard évoquait des achats de films pour adultes « par dizaines »<sup>83</sup>. Or, dans son témoignage devant le premier Comité, M. Lamontagne a affirmé qu'il était « très, très rare » que M<sup>e</sup> Girouard choisisse de tels films<sup>84</sup>. Dans ses témoignages subséquents devant le premier Comité et devant nous, le juge Girouard affirme finalement qu'il achetait rarement des films de M. Lamontagne, et encore plus rarement des films pour adultes<sup>85</sup>.
- [116] De plus, les deux témoins ne s'entendent pas sur la fréquence à laquelle M<sup>e</sup> Girouard louait des films en suivant le processus qui régissait la location par tout autre client. Selon M. Lamontagne, M<sup>e</sup> Girouard louait « très, très » rarement des films sur le plancher<sup>86</sup>, alors que celui-ci affirme en avoir loué fréquemment<sup>87</sup>.

---

<sup>81</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 771; Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1127 et 1133-1136.

<sup>82</sup> Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1145-1146.

<sup>83</sup> Lettre du juge Girouard à M<sup>e</sup> Norman Sabourin du 11 janvier 2013, Pièce E-4.1 (P-28)

<sup>84</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 125.

<sup>85</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 265-268; Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1383.

<sup>86</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 105.

<sup>87</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015, p. 14; Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 262; Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1383.

- [117] Enfin, M. Lamontagne a témoigné que M<sup>e</sup> Girouard le payait toujours avec des billets de cent dollars<sup>88</sup>, alors que ce dernier le nie<sup>89</sup>.
- [118] Par contre, on peut comprendre pourquoi le juge Girouard n'a pas jugé nécessaire de détailler dans sa lettre à M<sup>e</sup> Sabourin tous ses achats de films dans la mesure où il soutient que le paiement effectué le 17 septembre 2010 concernait exclusivement des films pour adultes<sup>90</sup>. Il demeure toutefois qu'il omet de sa lettre toute mention de remise d'argent à M. Lamontagne, alors que ce paiement en échange d'un objet est un élément clé de leur rencontre. Nous notons d'ailleurs que la phrase concernant des achats de films pour adultes « par dizaines » que renferme la lettre à M<sup>e</sup> Sabourin est formulée de façon générale et qu'aucun lien précis n'est fait avec la description des événements du 17 septembre 2010<sup>91</sup>. Il est également remarquable qu'à la première occasion utile pour apporter un éclairage sur l'échange capté sur vidéo, qu'il reconnaît lui-même prêter à soupçon<sup>92</sup>, le juge Girouard ne donne pas d'explication spécifique concernant la remise d'argent à M. Lamontagne.
- [119] Dans sa lettre à M<sup>e</sup> Sabourin, le juge Girouard décrit la rencontre du 17 septembre 2010 comme des « échanges d'informations, mémos, notes et documents, le tout sous le sceau de la confidentialité ». La lettre est rédigée de façon à faire croire que l'intégralité des images captant la visite du juge Girouard montre une rencontre couverte par le secret professionnel. Nous ne retenons pas l'explication d'une rédaction malhabile. Selon nous, il est manifeste que le juge Girouard a rédigé sa lettre de manière à décourager une enquête plus poussée sur sa rencontre avec M. Lamontagne.
- [120] La majorité a fait les constatations suivantes : (1) le témoignage du juge Girouard sur les raisons pour lesquelles il achetait des films directement de M. Lamontagne n'est « pas des plus clairs »; et (2) le juge Girouard a, à différentes étapes du processus d'examen et

---

<sup>88</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 310-311.

<sup>89</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1383-1388.

<sup>90</sup> Notons au passage qu'il ne nous paraît pas évident qu'un achat de films pré-visionnés fait à la caisse (par opposition à une location) aurait été consigné dans le dossier informatique du client. Cela dit, aucune question n'ayant été posée à M. Lamontagne sur ce sujet lors de son témoignage devant le premier Comité, nous ne tirons aucune conclusion sur cette question.

<sup>91</sup> Lettre du juge Girouard à M<sup>e</sup> Norman Sabourin du 11 janvier 2013, Pièce E-4.1 (P-28).

d'enquête de la plainte initiale, décrit la nature de ses achats de films de différentes manières. À notre avis, aucune erreur ne vicie ces constatations et elles sont raisonnables. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne permet de les écarter. Nous les adoptons sans hésitation.

*c) Le placement de l'argent sous le sous-main*

[121] Dès qu'il entre dans le bureau, M<sup>c</sup> Girouard sort des billets de banque qu'il glisse sous le sous-main plutôt que de les remettre directement à M. Lamontagne, qui est pourtant assis juste devant lui.

[122] Devant le premier Comité, le juge Girouard a été invité à expliquer cette façon de faire si, comme il le prétendait, l'enregistrement vidéo captait une rencontre et un échange tout à fait innocents. Ses explications ont suscité les constatations suivantes de la majorité :

[188] En premier lieu, lors du huis clos sur la question du secret professionnel, le juge Girouard a donné deux explications pour ce geste. Il a d'abord témoigné qu'il a ainsi glissé l'argent sous le sous-main afin qu'il ne soit pas apparent qu'il donnait de l'argent à un trafiquant. Il a ensuite ajouté qu'indépendamment de cette première raison pour ce geste, il avait ainsi glissé l'argent parce qu'il s'agissait de sa manière de faire : il ne laisse jamais de l'argent comptant pêle-mêle sur une table. Il s'assure de glisser l'argent sous un objet pour que le destinataire le retrouve. Il donne alors l'exemple de l'argent qu'il laisse sur la table pour que ses enfants puissent prendre des taxis.

[189] Or, lors de son témoignage principal tant en chef qu'en contre-interrogatoire, le juge Girouard, questionné sur ce geste, parle uniquement de son habitude de glisser l'argent sous un objet.

[190] Ce n'est que lorsque le Président du Comité, le dernier jour d'audience, lui rappelle la première raison qu'il a donnée durant le huis clos que le juge Girouard renchérit sur cette raison, celle de ne pas être vu donnant de l'argent à un trafiquant. Dans un contre-interrogatoire supplémentaire suite aux questions du Comité, le juge Girouard conclut qu'il a agi pour ces deux raisons, mais tout de même davantage par habitude.

[191] Au-delà de cette incohérence dans le témoignage du juge Girouard quant à la raison motivant le geste de glisser de l'argent sous le sous-main, nous nous interrogeons aussi sur la vraisemblance de cette explication. Naturellement lorsque le destinataire n'est pas présent, l'idée de ne pas laisser de l'argent pêle-mêle semble tout à fait appropriée, même anodine. Toujours est-il que lorsque le destinataire est présent, comme l'était M. Lamontagne, ce geste devient inusité.

[192] Interrogé par l’avocate indépendante sur la logique de glisser l’argent sous le sous-main alors que M. Lamontagne est à moins de trois (3) pieds de lui, le juge Girouard a alors répondu qu’il a posé le geste pour ne pas être vu remettant de l’argent à un trafiquant.

[193] Nous sommes perplexes quant à cette réponse : le juge Girouard a-t-il agi ainsi surtout parce qu’il ne voulait pas être vu ou encore surtout par habitude?

[194] De plus, si le juge Girouard, alors qu’il était avocat, ne voulait pas être vu donnant de l’argent à un trafiquant, pourquoi ne payait-il pas les films prévisionnés qu’il achetait à la caissière? Et pourquoi n’a-t-il pas fermé la porte du bureau de M. Lamontagne pour ne pas être vu? Il témoigne qu’il achète beaucoup de films et rarement des films dont il préfère ne pas voir la nature apparaître à son dossier. S’il préférerait ne pas être vu échangeant de l’argent avec M. Lamontagne, son témoignage quant au paiement directement à M. Lamontagne suscite quelques doutes.<sup>93</sup>

[123] Devant nous, le juge Girouard maintient les explications qu’il a données au premier Comité et ajoute qu’elles lui apparaissent « plausibles et non contradictoires »<sup>94</sup>. Il « fait sien » l’analyse du membre dissident, le juge en chef Chartier, à savoir qu’il peut y avoir plus d’une raison pour poser un même geste<sup>95</sup>.

[124] L’incongruité du geste de placer l’argent en dessous du sous-main saute aux yeux lorsqu’on visionne l’enregistrement vidéo. M. Lamontagne est assis tout juste devant M<sup>e</sup> Girouard. Il pouvait évidemment lui remettre l’argent en mains propres, ou simplement le déposer sur le bureau. Point besoin d’une preuve d’expert pour constater que c’est ce à quoi on s’attendrait d’une personne impliquée dans une transaction anodine comme l’achat de films.

[125] Le juge Girouard explique qu’il n’a pas l’habitude de laisser de l’argent à découvert sur une table. Il donne comme exemple le pourboire laissé sous un cendrier ou une tasse de café au restaurant, ou l’argent placé sous un objet sur la table de la salle à manger pour la femme de ménage ou ses enfants<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup> Rapport du premier Comité aux par. 188 à 194.

<sup>94</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 686.

<sup>95</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 692.

<sup>96</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 692-693; Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1167-1168; Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015, p. 40-41.

- [126] Tous les exemples offerts par le juge Girouard impliquent des situations où l'argent est placé sous un objet afin d'être récupéré par le destinataire qui est absent. Or, comme le notent les membres majoritaires du premier Comité, si le geste décrit par le juge Girouard peut se justifier lorsque le destinataire de l'argent est absent, il en est tout autrement lorsqu'il est présent. Les exemples cités par le juge Girouard ne font que mettre en relief l'incongruité de son geste, s'il s'agissait réellement d'un simple paiement pour l'achat de films.
- [127] Nous sommes d'avis, comme les membres majoritaires du premier Comité, que la raison « principale » donnée par le juge Girouard pour expliquer son geste est invraisemblable et que son témoignage sur ce sujet n'est pas crédible.
- [128] La deuxième raison invoquée par le juge Girouard pour expliquer sa décision de glisser l'argent sous le sous-main est qu'il ne voulait pas qu'on le voie remettre de l'argent à un individu dont la réputation de trafiquant de drogue était répandue<sup>97</sup>. Évidemment, cette explication, qui est tout à fait conciliable avec un achat de substance illicite, n'est pas mise de l'avant pour étayer ce scénario.
- [129] Interrogé à propos de la raison pour laquelle il n'a pas tout simplement fermé la porte du bureau, le juge Girouard rétorque qu'il n'allait pas participer à une transaction illégale et n'avait donc pas à se méfier outre mesure<sup>98</sup>. Le témoignage du juge Girouard nous paraît contradictoire. Il glisse l'argent sous le sous-main parce qu'il ne veut pas être vu en train de remettre de l'argent à un réputé trafiquant de stupéfiants, mais il ne ferme pas la porte parce qu'il n'a rien à cacher.
- [130] Par ailleurs, nous ne croyons pas plus le juge Girouard lorsqu'il ajoute avoir posé ce geste par « réflexe [...] tout simplement comme ça [...] sans y réfléchir »<sup>99</sup>. L'ensemble des circonstances nous porte à conclure qu'il s'agit d'un geste prémédité.

---

<sup>97</sup> Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1161-1162 et 1166-1168.

<sup>98</sup> Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1166-1167.

<sup>99</sup> Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1167.

[131] Enfin, et avec égard, l'analyse de cette question par le membre dissident est incomplète, et ne saurait être retenue. Il se contente de noter qu'il n'est pas nécessairement contradictoire de donner deux raisons pour un même geste, comme l'a fait le juge Girouard. Bien que nous ne contestions pas cette proposition, elle ne répond pas à la préoccupation des membres majoritaires, que nous partageons entièrement, quant au manque de constance des explications que le juge Girouard met de l'avant et leur invraisemblance.

[132] La majorité du premier Comité a fait les constatations suivantes : (1) il y a incohérence et invraisemblance dans le témoignage du juge Girouard quant à la raison motivant le geste de glisser l'argent sous le sous-main; et (2) son témoignage quant au paiement directement à M. Lamontagne suscite des doutes. À notre avis, aucune erreur ne vicie ces constatations et elles sont raisonnables. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne permet leur rejet. Nous les adoptons sans hésitation.

*d) La nature de l'objet remis à M<sup>e</sup> Girouard immédiatement après son placement de l'argent sous le sous-main*

[133] Immédiatement après le placement de l'argent sous le sous-main, M. Lamontagne sort le « Post-it » plié en petit colis de la poche droite de son pantalon et le remet de main à main à M<sup>e</sup> Girouard, qui l'insère dans la poche de son pantalon sans jamais le déplier.

[134] Devant le premier Comité, le juge Girouard affirme que le « Post-it » renferme une note manuscrite qui indique le montant que M. Lamontagne était en mesure d'offrir pour régler le dossier fiscal ainsi que l'identité de la personne qui allait le lui prêter<sup>100</sup>. M. Lamontagne, quant à lui, retient l'hypothèse qu'il s'agit vraisemblablement d'une facture avec le détail des films achetés, comme il avait l'habitude de faire<sup>101</sup>.

[135] Selon les membres majoritaires, l'une « des inconsistances importantes dans le dossier est celle de l'explication de ce qui était écrit dans la note, si tel était le cas, passée par M. Lamontagne à M<sup>e</sup> Girouard »<sup>102</sup>. [Nous soulignons]

---

<sup>100</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 302 et 308-309.

<sup>101</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 309 et 312.

<sup>102</sup> Rapport du premier Comité au par. 199.

[136] À ce propos, les membres majoritaires recensent les contradictions entre les témoignages du juge Girouard et de M. Lamontagne avant de constater l'in vraisemblance de la prétention que le « Post-it » ne contenait pas d'objet :

[200] En ce qui concerne l'objet qu'il a passé à Me Girouard lors de l'échange capté par caméra, M. Lamontagne a témoigné qu'il s'agit peut-être, tel que mentionné ci-devant, d'une facture pour les films pré-visionnés que Me Girouard a décidé de lui acheter. Le juge Girouard, comme nous le savons, a affirmé qu'il s'agissait d'une note où il était inscrit le montant pour régler le dossier fiscal et du nom du prêteur.

[201] Or, M. Lamontagne a indiqué que c'est Me Girouard qui lui a indiqué le montant final pour le règlement du dossier fiscal, et non l'inverse. Il ajoute qu'il avait demandé à Me Girouard de calculer combien il devait pour qu'il puisse emprunter une somme suffisante pour procéder au règlement. M. Lamontagne a aussi noté que Me Girouard devait avoir écrit le montant pour le règlement, car il était parfois distrait pour les montants. Par ailleurs, questionné sur s'il était possible qu'il ait remis un document avec des informations relatives à son dossier fiscal à Me Girouard le 17 septembre 2010, M. Lamontagne a répondu qu'il ne le croyait pas. Rappelons qu'il a tout de même précisé qu'il n'avait pas souvenir du contenu de la note et qu'il supposait qu'il s'agissait de la facture pour les films pré-visionnés.

[202] Nous ne constatons aucune raison qui justifierait que M. Lamontagne mente sur cet aspect du dossier, à moins, évidemment, qu'il ne s'agisse pas d'une note manuscrite. Il se peut, bien entendu, que son souvenir ne soit pas fiable, cinq (5) années se sont tout de même écoulées depuis cette courte rencontre. Il reste que cette contradiction soulève un certain questionnement. Il serait manifestement incongru que la note transmise à Me Girouard contienne le montant du prêt pour le règlement si M. Lamontagne ne connaissait pas le montant nécessaire pour régler.

[203] Nous notons que le juge Girouard a précisé, en contre-interrogatoire, qu'il était possible qu'il avait communiqué à M. Lamontagne le montant du règlement à une date antérieure à la rencontre du 17 septembre 2015, mais qu'il ne peut l'affirmer puisqu'il ne s'en souvient pas.

[204] Il faut noter aussi, comme nous l'avons souligné plus tôt, que s'il s'agit effectivement d'une note manuscrite de M. Lamontagne, que ce soit une facture pour les films payés ou des informations sur le dossier fiscal, on ne voit pas, dans l'entièreté des trois séquences d'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010 qui ont été déposées en preuve devant le Comité, M. Lamontagne prendre un stylo ou un crayon pour rédiger une note.

[...]

[229] Ceci dit, s'il devait être décidé qu'une preuve indépendante du témoin était nécessaire pour pouvoir tirer une conclusion quant à la crédibilité de celui-ci, nous sommes d'avis qu'il existe, dans la preuve présentée au Comité, de tels éléments de preuve pouvant corroborer notre conclusion que le juge Girouard a manqué de transparence durant l'audience. Ainsi, notamment, il existe :

(1) une déclaration antérieure du juge Girouard faite à Me Doray qui est incompatible avec son témoignage durant l'audition;

(2) une déclaration antérieure du juge Girouard faite au directeur exécutif du Conseil dans sa lettre de janvier 2013, qui ne concorde pas entièrement avec son témoignage devant le Comité;

(3) le témoignage de M. Lamontagne portant sur le moment où la conversation privilégiée entre l'avocat et son client aurait débuté qui diffère du témoignage du juge Girouard;

(4) le témoignage de M. Lamontagne relativement à ce qui serait écrit dans la note qui ne concorde pas avec la version des faits du juge Girouard;

**(5) le fait que les trois séquences vidéo du 17 septembre 2010 au matin déposées en preuve ne contiennent aucun moment où M. Lamontagne est vu, stylo à la main, écrivant une note, puis mettant cette note dans la poche droite de son pantalon, et ce particulièrement parce que nous sommes d'avis que M. Lamontagne a passé à Me Girouard ce qu'il avait plié et mis dans cette même poche quelques minutes avant leur rencontre;**

(6) le fait que Me Girouard, pourtant assidu et faisant preuve de beaucoup de rigueur au travail, ne lise pas la note en présence de M. Lamontagne, et ce, même si une action urgente est requise pour éviter une saisie – l'avocat Girouard qui a été décrit par de nombreux témoins au Comité aurait regardé une telle note dans le bureau de M. Lamontagne même si ce dernier lui avait communiqué ces informations de vive voix; et

(7) le témoignage de l'expert, le Sergent-Superviseur Y, qui a noté que dans son expérience ce qui est fait en cachette est, la plupart du temps, soit immoral ou illégal. Ce témoignage jette un éclairage sur le geste furtif entre M. Lamontagne et Me Girouard, en particulier parce que le juge Girouard n'a pas regardé ce qui lui a été transmis par M. Lamontagne.<sup>103</sup> [Notes omises, nous soulignons]

---

<sup>103</sup> Rapport du premier Comité aux par. 199 à 204 et 229.

- [137] Devant nous, le juge Girouard réitère la prétention que M. Lamontagne s'est tout simplement trompé dans son témoignage. Il soutient qu'il serait inapproprié d'imputer à son témoignage une contradiction avec celui d'un témoin qui reconnaît ne pas avoir de souvenir précis de l'événement<sup>104</sup>. Non seulement M. Lamontagne ne lui a pas remis une facture ce jour-là, mais il se trompe lorsqu'il affirme qu'il lui en remettait une pour chaque achat de films.
- [138] Il convient de rappeler que lorsque M. Lamontagne témoigne devant le premier Comité, le juge Girouard a déjà affirmé lors de la préenquête et lors de son témoignage en huis clos que l'objet que lui remet M. Lamontagne est une note manuscrite qui précise le montant qu'il va devoir emprunter pour régler le dossier fiscal et le nom du prêteur<sup>105</sup>. M. Lamontagne, qui n'a pas rencontré l'avocate indépendante ou les procureurs du juge avant de témoigner, n'est peut-être pas au courant de cette explication du juge Girouard.
- [139] M. Lamontagne témoigne qu'il ne se souvient pas d'avoir remis à M<sup>e</sup> Girouard un document avec des notes manuscrites en lien avec son dossier fiscal<sup>106</sup>. Ce qu'il a remis à M<sup>e</sup> Girouard serait plutôt une facture manuscrite avec le détail des films que M<sup>e</sup> Girouard vient d'acheter. Évidemment, ce témoignage pose problème pour le juge Girouard, qui a déjà fait son lit sur la question.
- [140] Il est vrai, comme le souligne le juge Girouard, que M. Lamontagne reconnaît ne pas se souvenir comme tel de ce qui était écrit sur le « Post-it »<sup>107</sup>. Les membres majoritaires le relèvent d'ailleurs dans le rapport du premier Comité<sup>108</sup>. Par contre, M. Lamontagne a témoigné qu'il préparait toujours une facture avec le détail des films à l'attention de M<sup>e</sup> Girouard, puisque c'était important pour ce dernier<sup>109</sup>. Ainsi, même si M. Lamontagne n'a pas de souvenir précis de l'échange, les images captées

---

<sup>104</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 698-699.

<sup>105</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015, huis clos, p. 53.

<sup>106</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 323-325.

<sup>107</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 316-317.

<sup>108</sup> Rapport du premier Comité au par. 200.

<sup>109</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 309.

correspondent selon lui à leur façon de faire habituelle<sup>110</sup>. Par conséquent, il ne voit pas d'autre explication pour l'objet qu'il remet à M<sup>e</sup> Girouard<sup>111</sup>.

[141] Or, et comme nous l'avons indiqué, le juge Girouard estime que M. Lamontagne fait erreur lorsqu'il affirme qu'il lui remettait toujours une facture avec le détail des films<sup>112</sup>. Le juge Girouard va jusqu'à évoquer l'hypothèse que le témoignage « erroné » de M. Lamontagne serait dû aux nombreuses anesthésies générales qu'il aurait subies au cours des années<sup>113</sup>.

[142] Les membres du premier Comité ont vu M. Lamontagne témoigner de vive voix et ils ont unanimement rejeté ses explications concernant l'objet qu'il avait mis dans sa poche de pantalon avant l'arrivée de M<sup>e</sup> Girouard<sup>114</sup>. Plus spécifiquement, les membres majoritaires du premier Comité ont conclu que ce que M. Lamontagne remet à M<sup>e</sup> Girouard est le « Post-it » dans lequel il avait enveloppé un objet et qu'il avait mis dans sa poche de pantalon plus tôt<sup>115</sup>. Il découle de cette constatation tout à fait raisonnable que les membres majoritaires étaient d'avis que le témoignage du juge Girouard à ce propos n'était pas crédible : il y avait un objet dans le « Post-it ».

[143] Avec égard, nous sommes quelque peu déconcertés par la critique du membre dissident à l'égard de la décision de la majorité de préférer la version des faits de M. Lamontagne à celle du juge Girouard<sup>116</sup>. Le membre dissident semble analyser la question comme s'il s'agissait de choisir l'une des explications contradictoires des deux témoins (facture de films ou note sur le dossier fiscal). Il n'en est rien : le fait que le témoignage de M. Lamontagne soit plus vraisemblable que celui du juge Girouard ne veut pas dire qu'il soit véridique. À notre avis, ni M. Lamontagne, ni le juge Girouard n'a rendu un témoignage véridique quant à la nature de l'objet remis à ce dernier dans la séquence clé de l'enregistrement vidéo.

---

<sup>110</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 312-313.

<sup>111</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 319-320.

<sup>112</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 272-274; Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1206-1207.

<sup>113</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 274.

<sup>114</sup> Rapport du premier Comité au par. 166.

<sup>115</sup> Rapport du premier Comité au par. 229(5).

<sup>116</sup> Rapport du premier Comité aux par. 254-255.

- [144] Comme la dissimulation de l'argent sous le sous-main, la remise en catimini du « Post-it » n'est tout simplement pas conciliable avec une remise de facture ou de note manuscrite. À notre avis, la méthode employée s'inscrit dans la foulée d'une opération commune de dissimulation de la véritable nature de l'échange et les témoignages de M. Lamontagne et du juge Girouard sur le sujet ne sont pas crédibles.
- [145] Interrogé à l'égard de la méthode furtive employée pour faire la remise de l'objet retiré du pantalon de M. Lamontagne immédiatement après le glissement de l'argent en dessous du sous-main, le juge Girouard admet que le tout prête à soupçons, mais prétend qu'il n'y est pour rien puisque c'est M. Lamontagne qui amorce l'échange de cette façon<sup>117</sup>. L'explication ne résiste pas à l'examen étant donné que : (1) c'est M<sup>e</sup> Girouard qui part le bal par le geste furtif qu'il emploie pour remettre l'argent à M. Lamontagne; et (2) il se fait lui-même complice du transfert d'objet tout aussi furtif qui suit immédiatement.
- [146] De plus, le fait que ni M. Lamontagne, ni le juge Girouard ne soient en mesure d'expliquer ce qu'est le petit morceau de papier que M<sup>e</sup> Girouard tient dans sa main droite s'ajoute à la liste d'éléments qui mettent en doute la crédibilité de leur témoignage à l'égard de la véritable nature de l'échange capté sur vidéo.
- [147] Lors de son témoignage devant le premier Comité, M. Lamontagne a suggéré qu'il s'agissait peut-être d'un document sur lequel M<sup>e</sup> Girouard avait inscrit le montant que M. Lamontagne devait payer pour régler le dossier fiscal<sup>118</sup>. Lors de son propre témoignage devant le premier Comité quelques jours plus tard, le juge Girouard a proposé la même hypothèse<sup>119</sup>.
- [148] Devant nous, le juge Girouard réfute cette hypothèse, affirmant qu'il a communiqué le montant du règlement à M. Lamontagne avant leur rencontre<sup>120</sup>.

---

<sup>117</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1411-1412 et p. 1459.

<sup>118</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 314-315.

<sup>119</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 429-430.

<sup>120</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1448-1456.

[149] Il met de l'avant une nouvelle explication. Peut-être s'agissait-il d'un bloc « Post-it » apporté pour prendre des notes<sup>121</sup>. Or, cette hypothèse lui avait paru peu vraisemblable à l'époque de son témoignage devant le premier Comité<sup>122</sup>.

[150] À l'évidence, s'il s'agissait d'un bloc « Post-it » vierge apporté pour prendre des notes, il n'y aurait aucune raison pour que M. Lamontagne le consulte au même moment où il remet un objet en catimini à M<sup>e</sup> Girouard.

[151] Après avoir pris connaissance du témoignage de M. Lamontagne et du juge Girouard devant le premier Comité et entendu les explications du juge Girouard, nous souscrivons à la constatation des membres majoritaires du premier Comité d'un manque de concordance entre les explications des deux témoins. Il en est de même pour la constatation de l'in vraisemblance de la prétention que le « Post-it » remis à M<sup>e</sup> Girouard ne renfermait pas un objet. À notre avis, aucune erreur ne vicie ces constatations, et elles sont raisonnables. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne justifie qu'elles soient écartées. Nous adoptons ces constatations sans aucune hésitation.

*e) L'explication du juge Girouard pour son défaut de vérifier sur-le-champ le contenu du « Post-it »*

[152] Une autre invraisemblance évoquée par les membres majoritaires du premier Comité concerne le fait que M<sup>e</sup> Girouard n'a pas pris connaissance immédiatement de la présumée note qui aurait été inscrite sur le « Post-it » qui lui a été remis.

[153] Les membres majoritaires font les constatations suivantes à ce sujet :

[216] Du visionnement de l'enregistrement, nous pouvons constater que Me Girouard a placé sa main sur ce que lui glissait M. Lamontagne, en a pris possession et ne l'a pas regardé. Ceci soulève un questionnement important.

[217] Le juge Girouard a témoigné qu'il s'agissait d'information dont il avait besoin de façon urgente pour régler le dossier fiscal. Il a précisé que le dossier fiscal était en situation d'urgence, car il y avait risque de saisie de la part des autorités gouvernementales. Pourtant, il a déclaré qu'il n'aurait pas regardé la note puisqu'il savait ce qu'elle contenait.

---

<sup>121</sup> Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1103-1107.

<sup>122</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 430.

[218] Il nous semble peu probable et invraisemblable qu'il ait attendu à son retour à son bureau pour en prendre connaissance plutôt que de profiter de la présence de son client pour discuter au besoin de ces informations.

[219] Comme l'a suggéré le juge Girouard lors de son témoignage, il est possible, compte tenu de l'absence de la bande sonore, que Me Girouard et M. Lamontagne aient discuté de vive voix de ces informations alors qu'ils étaient ensemble dans le bureau du commerce de location de films. Il faut toutefois se souvenir que le témoignage de M. Lamontagne est à l'effet que c'est Me Girouard qui lui a communiqué le montant nécessaire pour le règlement final du dossier. Il a ajouté qu'il avait demandé à Me Girouard de faire les calculs pour savoir combien il devait et donc combien il devait emprunter.

[220] Le juge Girouard a insisté sur la preuve de son compte d'honoraires incluant une mention pour le 17 septembre 2010 comme étant une preuve corroborant sa version des faits. On peut y lire la mention suivante pour la journée du 17 septembre 2010 : « Étude du dossier; Entretien téléphonique avec Claire Boucher, Revenu Canada »

[221] L'entrevue avec M. Lamontagne n'est pas mentionnée dans l'entrée de temps du 17 septembre, alors qu'elle apparaît dans d'autres entrées de Me Girouard. Le juge Girouard a mentionné qu'il lui arrivait de ne pas tout facturer. Il a ajouté qu'il est probable que la rencontre de six (6) minutes avec M. Lamontagne soit incluse dans son entrée de temps, bien qu'elle ne soit pas mentionnée.

[222] Nous sommes d'avis que le compte d'honoraires de Me Girouard fait preuve du fait que celui-ci a travaillé sur ce dossier le 17 septembre 2010. Nous ne pouvons toutefois tirer de cette preuve une inférence quant à la nature de l'objet échangé.<sup>123</sup> [Notes omises]

[154] Devant nous, le juge Girouard a réitéré qu'au moment de la rencontre du 17 septembre 2010 il y avait urgence dans le dossier fiscal parce qu'on menaçait de saisir les comptes de M. Lamontagne<sup>124</sup>. Il avait besoin de renseignements de la part de M. Lamontagne avant de communiquer avec le fisc le jour même<sup>125</sup>. Selon la version des faits du juge Girouard, le « Post-it » renfermait ces renseignements.

---

<sup>123</sup> Rapport du premier Comité aux par. 216 à 222.

<sup>124</sup> Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1176-1178.

<sup>125</sup> *Ibid.*

- [155] Le juge Girouard évoque l'absence de bande sonore au soutien de la prétention qu'on ne peut savoir avec certitude ce que M. Lamontagne lui dit lors de la remise du « Post-it ». Il avance l'hypothèse suivante pour son défaut de lire le contenu de la présumée note sur-le-champ : M. Lamontagne a dû faire un commentaire descriptif de son contenu<sup>126</sup>.
- [156] Toutefois, lors du huis clos devant le premier Comité, le juge Girouard a témoigné qu'il supposait que M. Lamontagne lui avait remis le « Post-it » de façon cachée parce qu'il ne voulait pas divulguer à voix haute le montant du prêt en question ou le nom du prêteur<sup>127</sup>.
- [157] Or, cette information allait être consignée dans les prochains jours dans un acte soumis à la publicité des droits. Lorsqu'interrogé par un des membres du premier Comité sur le prêt en question, M. Lamontagne confirme qu'il comprenait que le tout serait public et qu'il n'avait rien à cacher<sup>128</sup>.
- [158] Si M. Lamontagne n'avait vraiment « rien à cacher », sa remise de la présumée note en catimini est incompréhensible. Pourquoi cette façon de faire si le « Post-it » ne renfermait qu'une facture pour vidéos ou même une note anodine concernant un prêt dont les détails seraient sous peu accessibles au public?
- [159] Enfin, le chevauchement des gestes que nous avons observés en visionnant l'enregistrement vidéo nous convainc d'un lien direct entre le paiement effectué par M<sup>e</sup> Girouard et la remise du « Post-it » plié par M. Lamontagne. En effet, dès que M<sup>e</sup> Girouard sort les billets de banque de sa poche, M. Lamontagne fouille dans sa poche droite de pantalon pour en retirer le « Post-it » plié. Une fois M<sup>e</sup> Girouard assis, M. Lamontagne le lui remet et retire immédiatement l'argent placé sous le sous-main. Contrairement à ce que prétend le juge Girouard, nous constatons que la remise de l'argent et la remise du « Post-it » plié font partie d'une seule et même transaction.

---

<sup>126</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p.766-767; Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1190-1192.

<sup>127</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015, huis clos, p. 53-54.

<sup>128</sup> Témoignage d'Yvon Lamontagne, 7 mai 2015, p. 349.

[160] À notre avis, l'ensemble des circonstances, y compris notamment les gestes furtifs des deux hommes et le lien entre la remise de l'argent et celle du « Post-it » plié, contredisent les explications du juge Girouard quant à la nature de l'objet qui lui a été remis et, par voie de conséquence, ses explications pour son défaut de faire la lecture immédiate de la présumée note. À l'instar des membres majoritaires du premier Comité, nous estimons invraisemblable que, dans un contexte d'urgence tel que décrit par le juge Girouard lui-même, un avocat diligent et d'expérience comme lui n'aurait pas immédiatement pris connaissance de l'importante information relayée par son client. À notre avis, aucune erreur ne vicie cette constatation d'invraisemblance et elle est tout à fait raisonnable. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne justifie qu'elle soit écartée. Nous adoptons cette constatation sans hésitation.

*f) Le défaut de lire la synthèse Doray*

[161] La pertinence de la synthèse Doray tient au fait que M<sup>c</sup> Doray y déclare que le juge Girouard lui a affirmé que la présumée note remise par M. Lamontagne indiquait : « je suis sous écoute, je suis filé »<sup>129</sup>.

[162] Les membres majoritaires ont conclu à une incompatibilité entre cette affirmation et la version des faits que le juge Girouard leur a communiquée sous serment et son affirmation voulant « qu'il n'a pas lu la synthèse de M<sup>c</sup> Doray semble invraisemblable » :

[205] Dans la synthèse préparée par Me Doray, qui a rencontré le juge Girouard le 13 août 2013, Me Doray a souligné que le juge Girouard lui avait indiqué que la note contenait de l'information quant au dossier fiscal ainsi qu'une mention de M. Lamontagne indiquant que : « Je suis sous écoute, je suis filé ».

[206] Lors du huis clos sur le secret professionnel, le juge Girouard a témoigné qu'il avait dit à Me Doray que la note contenait une mention selon laquelle M. Lamontagne se croyait sous surveillance. Cependant, il a ensuite ajouté qu'il n'était pas certain que la note contenait cette mention. Il se souvenait qu'il avait parlé de surveillance à Me Doray, mais a affirmé qu'il était seulement certain des deux (2) autres informations qu'il attendait, soit le montant du règlement et le nom du prêteur. Le juge Girouard a affirmé que le comportement de M. Lamontagne lui avait laissé croire que le dernier se pensait sous écoute. Le juge Girouard a alors ajouté qu'il savait qu'il devrait expliquer ses propos.

---

<sup>129</sup> Pièce E-9.

[207] Le juge Girouard n'a pas soufflé mot de cette question de mention quant à la surveillance durant son témoignage en chef.

[208] Contre-interrogé sur cette question, le juge Girouard a répondu que Me Doray avait dû mal saisir ses propos et qu'il n'aurait pas utilisé les termes « je suis sous écoute, je suis filé ». Il aurait plutôt dit à Me Doray que le comportement de M. Lamontagne lui laissait croire que ce dernier était sous surveillance.

[209] Il semble donc y avoir une incohérence substantielle entre le témoignage du juge Girouard durant le huis clos et durant le contre-interrogatoire. De plus, il ressort de la preuve que M. Lamontagne ne savait pas, le 17 septembre 2010, qu'il était sous surveillance.

[210] Nous nous interrogeons sur l'explication fournie par le juge Girouard. Le contenu de la note, c'est-à-dire la nature de l'objet échangé, est un élément essentiel de l'analyse de l'enregistrement vidéo. Si Me Doray avait mal rapporté les propos du juge Girouard, nous croyons que celui-ci ou ses procureurs auraient certainement réagi et écrit à Me Doray pour obtenir une correction.

[211] En effet, il a été mis en preuve que Me Doray a apporté des changements à la première version de sa synthèse. Il aurait sans aucun doute, par souci de justesse, modifié la synthèse de la rencontre avec le juge Girouard si certains propos ne reflétaient pas la teneur de leur rencontre.

[212] Le juge Girouard a affirmé ne pas avoir lu la synthèse du 13 août 2013 de Me Doray sur cette rencontre. Le juge Girouard s'est dit épuisé au moment où cette synthèse a été communiquée à ses procureurs. Il a déclaré que dès qu'il a su que le rapport de Me Doray était négatif, il ne l'a pas lu.

[213] Le juge Girouard a attiré l'attention du Comité sur deux éléments. Premièrement, il a noté qu'il s'agissait d'une rencontre confidentielle, que l'avocate indépendante utilise maintenant comme une déclaration antérieure incompatible. De plus, il insiste sur la distinction entre cette synthèse de la rencontre du 13 août 2013 avec Me Doray et une déclaration en bonne et due forme. Il se dit d'avis que la synthèse de la rencontre est un résumé de ce qui a été dit par tous et de l'argumentaire présenté par ses procureurs. Ainsi, il ne s'agit pas, selon lui, d'une déclaration à proprement parler de sa part. Cette distinction est appropriée. Il demeure toutefois que la synthèse de Me Doray contient, de ce que nous comprenons, cet énoncé de faits.

[214] La preuve a révélé que le juge Girouard était un avocat assidu, efficace au travail et même combattant. Le juge Girouard s'est lui-même décrit comme un avocat « warrior ». Son dossier depuis sa nomination à la magistrature illustre tout autant sa diligence au travail. Il nous semble très probable que l'homme qui a été peint par les nombreux témoignages, dont celui du juge Girouard lui-même, aurait lu la synthèse de Me Doray du 13 août 2013. En effet, il a lu le prérapport

de Me Doray du 6 mai 2013. Celui du 13 août contenait plus informations, dont le résumé de la rencontre entre Me Doray et le juge Girouard. En l'absence de preuve sur cette question et en l'absence de représentations de la part des procureurs du juge Girouard à cet effet, nous comprenons que les procureurs du juge Girouard n'ont pas soulevé d'objection auprès de Me Doray quant à la mention du « je suis sous écoute, je suis filé » dans son rapport.

[215] Ainsi, compte tenu des enjeux, l'affirmation qu'il n'a pas lu la synthèse de Me Doray semble invraisemblable.

[...]

[225] Il est aussi invraisemblable que le juge Girouard n'ait pas lu la synthèse de Me Doray sur leur rencontre. Compte tenu de sa personnalité, de sa carrière d'avocat plaideur et de son assiduité comme juge, cela est tout à fait contraire à son caractère. Par ailleurs, une telle affirmation laisse aussi sous-entendre que les procureurs du juge Girouard, tous deux des avocats d'expérience, n'aient pas discuté de la synthèse du 13 août 2013 de Me Doray avec le juge Girouard, ce qui semble inconcevable.<sup>130</sup> [Notes omises]

[163] Lors de son témoignage devant nous, le juge Girouard explique qu'il se souvient d'avoir communiqué à M<sup>e</sup> Doray son impression que M. Lamontagne se croyait sous surveillance, mais qu'il avait ajouté ne pas être certain qu'une note sur le sujet figurait sur le « Post-it »<sup>131</sup>.

[164] Le juge considère mal fondée la constatation formulée dans le rapport du premier Comité selon laquelle il aurait insisté sur une modification de la synthèse Doray si celle-ci déformait ses propos. Il en serait ainsi parce que la preuve complémentaire que nous avons recueillie a permis d'établir que ni le juge Girouard, ni ses procureurs n'avaient reçu la synthèse Doray avant le mois d'octobre 2013.

[165] Enfin, le juge Girouard affirme n'avoir pas pris connaissance du contenu de la synthèse Doray lorsqu'elle lui a été transmise en octobre 2013 et à deux reprises en 2014. Cette omission résulterait du fait qu'il était malade à l'époque<sup>132</sup>. Au soutien de cette

---

<sup>130</sup> Rapport du premier Comité aux par. 205-215 et 225.

<sup>131</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 711-712.

<sup>132</sup> Témoignage du juge Girouard, le 18 mai 2017, p. 1494-1496.

prétention, il a déposé en preuve une note médicale faisant état de son incapacité à remplir ses fonctions de juge du 18 novembre 2013 au 17 mars 2014<sup>133</sup>.

[166] Lors de son témoignage le 18 mai 2017, le juge Girouard résume ce qui, selon lui, aurait toujours été sa prétention en ce qui concerne le « Post-it ». Oui, il aurait indiqué à M<sup>e</sup> Doray que la note de M. Lamontagne mentionnait qu'il était sous surveillance, mais il aurait aussi précisé qu'il n'en avait pas la certitude<sup>134</sup>. Il reproche donc à M<sup>e</sup> Doray d'avoir rapporté une réponse donnée avec des réserves comme une affirmation catégorique. Est-il vraisemblable que le juge Girouard ait effectivement apporté un *caveat* en ce sens lors de son entretien avec M<sup>e</sup> Doray et que ce dernier ne l'ait pas consigné dans ses notes manuscrites et dans sa synthèse? Nous ne le croyons pas.

[167] Voici ce que la preuve nous porte à conclure. Lors de sa rencontre avec M<sup>e</sup> Doray en août 2013, le juge Girouard a indiqué que M. Lamontagne lui avait remis une note qui comportait la phrase « je suis sous écoute, je suis filé » en sus de l'information relative au différend fiscal. Cette version avait la commodité de soutenir son objection fondée sur le secret professionnel à l'égard de l'admissibilité en preuve de toute la séquence captée par l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010, tout en donnant un semblant d'explication à la façon furtive par laquelle M. Lamontagne lui a remis le « Post-it ».

[168] Le premier Avis d'allégations a été rédigé en mars 2015. Il y est spécifiquement allégué que M. Lamontagne « ne savait pas qu'il était sous filature, sous écoute et filmé par la Sûreté du Québec et ne l'a appris que lors de son arrestation le 6 octobre 2010 »<sup>135</sup>. C'est donc dire que le juge Girouard a été avisé avant de témoigner devant le premier Comité que l'avocate indépendante allait présenter une preuve incompatible avec la phrase « je suis sous écoute, je suis filé » consignée dans la synthèse Doray.

[169] Une fois avisé de l'existence d'une preuve qui contredisait sa déclaration initiale, le juge Girouard a voulu ajuster le tir en apportant des « précisions » additionnelles au gré de la preuve et des questions soulevées.

---

<sup>133</sup> Pièce G-1 en liasse.

<sup>134</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1501, 1509-1511.

<sup>135</sup> Avis d'allégations détaillé amendé et modifié à l'honorable Michel Girouard, 13 mars 2015 au par. 7.

[170] Soulignons que le juge Girouard n'a posé aucune question sur le sujet à M<sup>c</sup> Doray en contre-interrogatoire. Il a plutôt concentré ses efforts à tenter de démontrer que M<sup>c</sup> Doray avait fait une erreur au paragraphe 8 de la synthèse, concernant l'identité d'un dénommé Lusko. Il va sans dire qu'une telle erreur ne signifie aucunement qu'il y a eu erreur en ce qui concerne la note manuscrite « je suis sous écoute, je suis filé ».

[171] De plus, l'explication du juge Girouard selon laquelle il aurait déduit que M. Lamontagne se croyait sous surveillance (de par son comportement et du fait qu'il lui aurait raconté les détails d'une filature dont il avait fait l'objet quelques semaines avant<sup>136</sup>) n'est pas conciliable avec le témoignage de M. Lamontagne. Comment M. Lamontagne pouvait-il croire qu'il était filé par la police alors qu'il ne soupçonnait pas être sous surveillance? Nous notons d'ailleurs que M. Lamontagne n'a pas été contre-interrogé à ce sujet, même si le juge Girouard a dit avoir été très surpris par ce témoignage<sup>137</sup>.

[172] Il est vrai que le témoignage de M<sup>c</sup> Doray a permis d'établir que sa synthèse n'a pas été communiquée immédiatement au juge Girouard et à ses procureurs, de sorte qu'on ne saurait leur reprocher de ne pas avoir demandé immédiatement une correction. Toutefois, la synthèse Doray a été remise au juge Girouard et à ses avocats à trois reprises avant les audiences devant le premier Comité, soit en octobre 2013 lors de la constitution du comité d'examen<sup>138</sup>; en février 2014, lors de la communication du rapport du comité d'examen<sup>139</sup>; et lors de la divulgation de la preuve<sup>140</sup> et ils n'ont pas demandé une correction immédiate.

[173] Le témoignage de M<sup>c</sup> Doray a permis d'établir les faits suivants :

- M<sup>c</sup> Doray a pris des notes manuscrites lors de la rencontre du 13 août 2013<sup>141</sup>;
- La synthèse a été dictée le jour même<sup>142</sup>;

---

<sup>136</sup> Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1234-1236.

<sup>137</sup> Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017, p. 1234-1235.

<sup>138</sup> Pièce E-12.

<sup>139</sup> Pièce E-14.

<sup>140</sup> Admission formulée à l'audience du 17 mai 2017, p. 951-952.

<sup>141</sup> Témoignage de M<sup>c</sup> Doray, 9 mai 2017, p. 249. Pièce P-9.

<sup>142</sup> Témoignage de M<sup>c</sup> Doray, 9 mai 2017, p. 250 et 297.

- La phrase « je suis sous écoute, je suis filé » apparaît entre guillemets tant dans les notes manuscrites que dans la synthèse<sup>143</sup>; et
- M<sup>e</sup> Doray a mis cette phrase entre guillemets parce qu’il répétait *verbatim* les paroles du juge Girouard<sup>144</sup>.

[174] Compte tenu du témoignage de M<sup>e</sup> Doray, lequel est crédible et fiable, nous constatons que le juge Girouard lui a dit que le « Post-it » renfermait la phrase « je suis sous écoute, je suis filé ». Il nous semble particulièrement révélateur que la phrase apparaisse entre guillemets dans les notes manuscrites de M<sup>e</sup> Doray, ce qui signifie qu’il cite textuellement ce que le juge Girouard lui a dit<sup>145</sup>. Le témoignage de M<sup>e</sup> Doray, ses notes manuscrites et les parties pertinentes de sa synthèse, soit trois éléments de preuve additionnels à ceux dont disposait le premier Comité, sont amplement suffisants pour satisfaire à la norme de la prépondérance des probabilités à cet égard.

[175] Enfin, nous rejetons la prétention du juge Girouard qu’il aurait été incapable de prendre connaissance de la synthèse Doray en raison de son état de santé. La preuve médicale mise de l’avant par le juge Girouard pour établir cette incapacité n’est pas convaincante. Il s’agit d’un billet médical attestant de son incapacité à travailler à titre de juge pour une période de quatre mois (18 novembre 2013 au 17 mars 2014). La période en question ne couvre pas toutes les instances de remise de la synthèse au juge Girouard. Qui plus est, le billet médical ne fait pas état d’une incapacité susceptible d’étayer les explications du juge Girouard pour sa présumée omission de faire la lecture de la synthèse et son défaut de contester le contenu « erroné » à la première occasion raisonnable. De surcroît, les procureurs du juge Girouard ont reçu copie de la synthèse Doray à l’automne 2013 et à l’hiver 2014 et, à l’évidence, ils n’ont pas vu matière à contestation de son contenu à la première occasion raisonnable.

[176] À notre avis, aucune erreur n’entache la constatation d’in vraisemblance faite par la majorité à l’égard du témoignage du juge Girouard portant qu’il n’avait pas lu la synthèse avant les audiences devant le premier Comité. Par ailleurs, cette constatation est tout à fait raisonnable. Enfin, aucun élément des explications fournies par le juge Girouard ne

---

<sup>143</sup> Pièces E-3 et E-9.

<sup>144</sup> Témoignage de M<sup>e</sup> Doray, 9 mai 2017, p. 294-295.

<sup>145</sup> Témoignage de M<sup>e</sup> Doray, 9 mai 2017, p. 294-295.

justifie qu'elle soit écartée. Il en est de même pour les autres constatations faites aux paragraphes 205 à 215 et 225 du rapport du premier Comité. Nous les adoptons sans la moindre hésitation.

#### 4. Nos constatations à l'égard de la Première allégation

[177] Nous avons fait l'examen des contradictions, incohérences et invraisemblances relevées par la majorité du premier Comité à la lumière des explications fournies par le juge Girouard lors de son témoignage dans le cadre de la présente enquête. Nous sommes d'avis que les constatations de la majorité qui sont défavorables à la crédibilité et à l'intégrité du juge Girouard et qui sont ciblées par la **Première allégation** sont exemptes d'erreur et raisonnables. Par ailleurs, aucun élément de preuve versé au dossier, y compris le témoignage du juge Girouard, ne justifie qu'elles soient écartées. Nous les adoptons dans leur intégralité, et nous sommes d'avis que les faits qui sous-tendent la **Première allégation** ont été établis selon une forte prépondérance des probabilités par une preuve claire et convaincante. Enfin, nous constatons que l'inconduite reprochée à la **Première allégation** est visée par les al. 65(2)b) et c) de la *Loi sur les juges*.

#### 5. Notre conclusion à l'égard de la Première allégation

[178] Ayant constaté que l'inconduite du juge Girouard aux termes de la **Première allégation** a été établie selon la prépondérance des probabilités, il nous reste à appliquer le critère *Marshall* et à déterminer si la conduite reprochée porte « si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le [juge Girouard] incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ». Nous répondons à cette question par un « oui » univoque. Corrélativement, nous tenons à exprimer notre plein accord avec l'opinion de la majorité du premier Comité portant que la « brèche à l'intégrité d'un juge causée par son témoignage fallacieux et trompeur devant un Comité formé de ses pairs porte atteinte à l'intégrité même du système de justice et frappe au cœur de la confiance du public envers la magistrature »<sup>146</sup>.

[179] Pour ces motifs, nous recommandons la révocation du juge Girouard.

---

<sup>146</sup> Rapport du premier Comité au par. 240.

## B. DEUXIÈME ALLÉGATION

**Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :**

**a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;**

**b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.**

### 1. Nos constatations à l'égard de la Deuxième allégation

[180] Le libellé de la **Deuxième allégation** n'est pas ambigu : elle ne peut être établie que si le juge Girouard a fait au moins l'une de ces déclarations au premier Comité.

[181] En donnant des détails sur sa relation avec M. Lamontagne avant de l'avoir représenté dans le dossier des 350 plants de cannabis saisis de sa résidence en 1999, le juge Girouard dit :

Peut-être comme ça, de vue, mais... mais je savais pas les activités qu'il faisait, même qu'il m'avait déjà fait croire qu'il faisait une autre activité – **parce qu'il savait que je ne prenais pas de drogue**, alors il m'en avait pas parlé – il m'avait parlé d'une affaire d'or.

[...]

Alors, s'il avait pensé que j'en prenais, je ne pense pas qu'il m'aurait fait croire qu'il faisait une autre... t'sais.<sup>147</sup> [Nous soulignons]

[182] Dans le cadre d'une discussion portant sur l'admissibilité en preuve de l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010, le juge Girouard affirme : « Moi, je ne prends pas de drogue, alors je ne sais pas pourquoi j'en achèterais; ça je peux vous dire ça... »<sup>148</sup>.

[183] Lorsque son avocat lui demande s'il a acheté des stupéfiants de M. Lamontagne le 17 septembre 2010, le juge Girouard répond : « Absolument pas »<sup>149</sup>.

---

<sup>147</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015, huis clos, p. 29 et 30.

<sup>148</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015, huis clos, p. 64.

<sup>149</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 171.

[184] En faisant référence au paiement d'argent capté sur vidéo, le juge Girouard laisse entendre qu'il a déjà consommé des stupéfiants :

« ... moi, j'en... je prenais pas de drogue, **à ce moment-là**, ça fait que je n'en achetais pas. »<sup>150</sup> [Nous soulignons]

[185] Toutefois, le premier Comité était clairement sous l'impression que le juge Girouard avait indiqué qu'il n'avait jamais consommé de cocaïne. Lors de l'audience du 13 mai 2015, le juge en chef Chartier résume le témoignage du juge Girouard comme suit :

Et, lorsque [Monsieur X] a rendu témoignage, il a fait état de la fréquence et comment répandu que la consommation du juge - que la consommation de... de cocaïne était... comment que la consommation de cocaïne, de la part du juge Girouard, alors qu'il était avocat, était répandue et fréquente, et... et, ça, c'est... c'est ce que lui dit; encore une fois, je... on va trancher la question de sa crédibilité.

Mais la question qui... qui entoure cela, le juge Girouard a pris le banc de témoin et lui a dit : «J'ai **jamais** pris de... de stupéfiants! J'ai... j'ai... j'en ai **jamais** pris; j'en ai pas pris en quatre-vingt-sept (87), en quatre-vingt-dix (90), en quatre-vingt-onze (91), quatre-vingt-douze (92), j'en ai... j'en ai pas pris depuis!»

Et c'est ça son témoignage. Alors, la question, à savoir s'il y a des rumeurs autour de cela touche à un certain degré - ce n'est pas... ce n'est pas... et on ne peut pas accorder une importance à ça, mais il y a... il y a une pertinence...

[...]

[...] le juge Girouard a dit qu'il n'a **jamais** pris de la drogue... [...] ... de stupéfiants. [Nous soulignons]

[186] Dans son rapport au Conseil, le premier Comité est catégorique sur le sujet :

**Le juge Girouard a proclamé n'avoir jamais acheté ou consommé de la drogue.**

[...]

Comme nous l'avons mentionné, **le juge Girouard a, à chaque moment du processus devant le Conseil, affirmé qu'il n'a jamais consommé de drogue.** Ses procureurs plaident que l'échange capté par vidéo ne peut être une

---

<sup>150</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015 (extrait), p. 53.

transaction d'une substance illicite puisque le juge Girouard n'en a jamais consommé.<sup>151</sup> [Nous soulignons]

[187] Le juge Girouard n'a pas jugé bon de contester ou de nuancer cet énoncé lors des procédures subséquentes devant le Conseil<sup>152</sup>.

[188] Le juge Girouard a témoigné devant nous qu'il avait consommé des stupéfiants avant de prêter son serment professionnel à titre d'avocat, mais qu'il n'en avait pas consommé depuis.

[189] Comme nous l'avons indiqué, la **Deuxième allégation** ne saurait être établie sans une preuve que le juge Girouard a effectivement déclaré au premier Comité n'avoir jamais consommé de stupéfiants ou ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

[190] Lors de son témoignage devant nous, le juge Girouard a insisté qu'il n'avait pas fait l'une ou l'autre de ces déclarations. Nous avons examiné attentivement le témoignage du juge Girouard devant le premier Comité et force est de constater qu'il n'a pas déclaré n'avoir jamais consommé de stupéfiants ou ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

[191] Il s'ensuit que la **Deuxième allégation** n'a pas été établie.

## 2. Notre conclusion à l'égard de la Deuxième allégation

[192] La **Deuxième allégation** est rejetée.

### C. TROISIÈME ALLÉGATION

**Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.**

#### 1. Le contexte

[193] La **Troisième allégation** découle de l'affirmation sous serment du juge Girouard devant notre Comité qu'il n'a jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.

---

<sup>151</sup> Rapport du premier Comité aux par. 101 et 134.

<sup>152</sup> *Observations de l'honorable Michel Girouard au Conseil canadien de la magistrature*, 15 décembre 2015.

[194] Dans la plainte qu'elle a déposée auprès du Conseil le 25 juillet 2016, L.C. affirme que le juge Girouard avait été à plusieurs reprises sous l'influence de la cocaïne dans les années 1990<sup>153</sup>. Elle a réitéré cette affirmation lors de son témoignage sous serment.

[195] Nous devons donc trancher la question de savoir si le témoignage de L.C. est crédible et fiable, et déterminer si la **Troisième allégation** a été établie selon une prépondérance des probabilités par une preuve claire et convaincante.

## 2. La preuve

### a) *Le témoignage de L.C.*

[196] Originaire de Saint-Norbert au Manitoba, L.C. a déménagé à Montréal en 1991 pour y travailler<sup>154</sup>.

[197] Au cours de sa carrière, L.C. a exercé une variété d'emplois dans le domaine des ventes<sup>155</sup> et du commerce international<sup>156</sup>.

[198] En mars 1992<sup>157</sup>, L.C. rencontre Alain Champagne<sup>158</sup>. L.C. et M. Champagne commenceront à se fréquenter en mai 1992<sup>159</sup>. Ils auront deux enfants : une première fille née en 1994 et une deuxième en 1996<sup>160</sup>. La relation avec M. Champagne prendra fin vers 2006<sup>161</sup>.

[199] L.C. raconte que sa relation avec M. Champagne était tumultueuse. Ce dernier consommait de la cocaïne fréquemment, lui était infidèle et a été incarcéré pour l'importation de 20 kilos de cocaïne en 1993. M. Champagne a été mis en détention en attente de son procès en 1993, puis condamné à purger 10 ans de prison à la suite de sa déclaration de culpabilité. Celle-ci a été écartée par la Cour d'appel du Québec et M. Champagne a été libéré en attente d'un nouveau procès pendant quelques mois en

---

<sup>153</sup> Pièce E-10.

<sup>154</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 15-16.

<sup>155</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 16.

<sup>156</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 16-17.

<sup>157</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 19.

<sup>158</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 28-29.

<sup>159</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 19.

<sup>160</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 72.

<sup>161</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 67.

1995 puis réincarcéré pour une période d'environ un an et demi<sup>162</sup>. Le dénouement de l'affaire demeure inconnu, quoique l'hypothèse d'un pardon a été évoquée sans pour autant être confirmée.

[200] L.C. témoigne avoir rencontré M<sup>e</sup> Girouard et G.A. pour la première fois à l'automne 1992<sup>163</sup> lors d'une fête à leur résidence à Val-d'Or<sup>164</sup>.

[201] Selon L.C., c'est à l'occasion de cette fête qu'elle a réalisé que M. Champagne consommait de la cocaïne<sup>165</sup>. Elle a remarqué plusieurs comportements inhabituels chez ce dernier au cours de leur fréquentation, tels un débit de parole accéléré, le nez qui coule, des renflements, de l'hyperactivité, de l'hypersexualité et les pupilles dilatées<sup>166</sup>. L.C. raconte que plus tard en soirée M. Champagne lui a avoué : (1) qu'il avait consommé de la cocaïne<sup>167</sup>; et (2) qu'il l'avait consommée avec M<sup>e</sup> Girouard<sup>168</sup>.

[202] Selon L.C., la fête en 1992 a été la première de plusieurs rencontres (entre 12 et 20<sup>169</sup>) avec M<sup>e</sup> Girouard. Ces rencontres ont généralement eu lieu à Montréal, mais parfois à Val-d'Or<sup>170</sup>.

[203] Au cours des mois qui ont suivi, L.C. a fini par croire que la consommation de cocaïne de M. Champagne avec M<sup>e</sup> Girouard était chose régulière<sup>171</sup>.

[204] Elle relate un incident important pour nos fins alors que M<sup>e</sup> Girouard et G.A. étaient de passage à Montréal. Les couples ont convenu d'un souper au restaurant, et L.C. et M. Champagne ont rejoint M<sup>e</sup> Girouard et G.A. à leur chambre d'hôtel. À un moment donné, M. Champagne, M<sup>e</sup> Girouard et G.A. sont allés ensemble dans la salle de bain. Quelques minutes après qu'ils l'eurent rejointe, L.C. a remarqué que les trois présentaient

---

<sup>162</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1558 et p. 1582-1583. La preuve n'est pas claire sur la période précise pendant laquelle M. Champagne a été incarcéré.

<sup>163</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017 p. 36-37.

<sup>164</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 23-24.

<sup>165</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 29.

<sup>166</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 31-33

<sup>167</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 34-35.

<sup>168</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 36.

<sup>169</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 26 et 41.

<sup>170</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 41.

<sup>171</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 87. Voir aussi Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 29-30.

des signes de consommation de cocaïne<sup>172</sup>. Plus tard, au restaurant, L.C. dit avoir été dans tous ses états. Elle se souvient d'une importante querelle avec M. Champagne suivant le souper<sup>173</sup>.

[205] Puis, en 1994, lors d'une visite en prison pour voir M. Champagne, L.C. a constaté que M<sup>e</sup> Girouard était sous l'influence de la drogue<sup>174</sup>.

[206] Un autre incident significatif s'est produit en 1998 lorsque L.C., sa mère, M. Champagne et leurs deux enfants se sont rendus à la résidence de M<sup>e</sup> Girouard et de G.A.<sup>175</sup>. Alors que tous étaient dans la même pièce, M<sup>e</sup> Girouard et M. Champagne ont disparu ensemble. Peu après, G.A. s'est également éclipisée de la pièce. Par la suite, L.C. est allée à la recherche des enfants; elle les a retrouvés dans le garage, sans supervision et pieds nus alors qu'une boîte de clous était renversée par terre, et elle les a amenés à la cuisine<sup>176</sup>. Lorsque M<sup>e</sup> Girouard, G.A. et M. Champagne sont revenus, L.C. et sa mère étaient assises à la table de la cuisine. M. Champagne s'est assis à côté de la mère de L.C. tandis que M<sup>e</sup> Girouard et G.A. sont restés debout, avant de s'approcher de L.C. En levant son regard vers ses hôtes, L.C. a vu de la poudre blanche dans leurs narines.<sup>177</sup>

[207] L.C. a déduit qu'il s'agissait de cocaïne. De plus, elle a constaté que les pupilles de M<sup>e</sup> Girouard et de M. Champagne étaient dilatées et que ces derniers sont soudainement devenus très loquaces.<sup>178</sup>

[208] Après avoir quitté les lieux, L.C. a confronté M. Champagne à l'égard de ce qu'elle avait observé, et ce dernier n'a pas nié avoir consommé de la cocaïne avec M<sup>e</sup> Girouard et G.A.<sup>179</sup>. Il s'est contenté de dire qu'il allait faire ce qu'il voulait, qu'il ne savait pas

---

<sup>172</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 42-43.

<sup>173</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 42-43.

<sup>174</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 69.

<sup>175</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 49.

<sup>176</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 51-52.

<sup>177</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 52-53.

<sup>178</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 53-55.

<sup>179</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 58.

pourquoi elle en faisait un plat et qu'elle était rasante<sup>180</sup>. L.C. a rétorqué qu'elle en avait assez des mensonges et qu'elle ne voulait plus fréquenter M<sup>e</sup> Girouard et G.A.<sup>181</sup>

[209] L.C. croit que M<sup>e</sup> Girouard consommait de la cocaïne fréquemment<sup>182</sup>. Elle ajoute que le lieutenant Robert Cloutier, un ami de longue date et agent de la GRC en poste à Val-d'Or à la fin des années 1980, lui a confié qu'il était connu dans les milieux policiers que M<sup>e</sup> Girouard était un consommateur de cocaïne<sup>183</sup>.

**b) Le témoignage du juge Girouard**

[210] Le juge Girouard a témoigné qu'il avait rencontré L.C. pour la première fois à Montréal, lors d'un souper au restaurant Hélène de Champlain en 1992 ou 1993. Il affirme l'avoir rencontrée à moins de cinq reprises<sup>184</sup>.

[211] Le juge Girouard se souvient également d'avoir visité M. Champagne en prison en 1994. Il était accompagné de L.C. et de sa fille d'entre 9 à 13 mois. Il s'est préalablement présenté chez L.C. pour amener la fillette à la prison. L.C. a initialement refusé avant de consentir<sup>185</sup>.

[212] Selon le juge Girouard, G.A. et lui ont accueilli dans leur demeure à Val-d'Or M. Champagne, L.C. et leur fille du 9 au 12 juillet 1995. Ils les auraient hébergés afin d'aider M. Champagne qui tentait de se « refaire » suivant son incarcération<sup>186</sup>.

[213] Le juge Girouard se souvient que cette visite de M. Champagne et de sa famille a été éprouvante pour G.A. qui était enceinte de 9 mois<sup>187</sup>. G.A. aurait donné naissance à des jumeaux dans les heures qui ont suivi leur départ<sup>188</sup>.

---

<sup>180</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 57-58.

<sup>181</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 55-56.

<sup>182</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 87.

<sup>183</sup> Lettre de L.C. du 25 juillet 2016, pièce E-10.

<sup>184</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 612. Le juge Girouard maintient que la première rencontre avec L.C. a eu lieu à Montréal et non à Val-d'Or (Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 588 et p. 603).

<sup>185</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1562 et Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 593 à 596.

<sup>186</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1622-1623.

<sup>187</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1621.

<sup>188</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 588.

[214] Selon le juge Girouard, il s'agit de la seule et unique fois où L.C. serait venue chez lui à Val-d'Or<sup>189</sup>.

[215] Au cours de son témoignage devant nous, le juge Girouard a affirmé n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat<sup>190</sup>.

[216] De plus, il nie avoir vu M. Champagne consommer de la cocaïne et, au demeurant, en avoir consommé avec lui<sup>191</sup>.

*c) Le témoignage de G.A.*

[217] G.A. a témoigné n'avoir que très peu de souvenirs de L.C. Elle affirme ne l'avoir rencontrée qu'à deux reprises.

[218] La première rencontre aurait eu lieu au restaurant Hélène de Champlain à Montréal<sup>192</sup> en 1992 ou 1993. L.C. lui aurait immédiatement déplu notamment en raison du fait qu'elle « manquait de classe ». Selon G.A., les deux femmes n'avaient aucune affinité<sup>193</sup>.

[219] La deuxième rencontre aurait eu lieu du 9 au 12 juillet 1995 à sa résidence à Val-d'Or. G.A. laisse entendre que la présence de L.C. a été si pénible que ceci a provoqué la naissance prématurée de ses jumeaux qui ont vu le jour la nuit suivant son départ<sup>194</sup>.

[220] G.A. dit ne pas se souvenir d'avoir rencontré la mère de L.C.<sup>195</sup>

[221] Enfin, G.A. se souvient que M<sup>e</sup> Girouard a visité M. Champagne à quelques reprises en prison, mais, selon elle, ces rencontres auraient eu lieu après la visite de M. Champagne et de L.C. en 1995.

[222] G.A. témoigne n'avoir jamais décelé de signes de consommation de drogue chez son conjoint<sup>196</sup>.

---

<sup>189</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 578 et p. 588.

<sup>190</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 659 et 661.

<sup>191</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1574 et 1575.

<sup>192</sup> Témoignage de G.A., le 18 mai 2017, p. 1672-1673. Elle ne se souvient pas de la date exacte, mais cette rencontre aurait eu lieu avant ses traitements in vitro en août 1993 (Témoignage de G.A., 18 mai 2017, p. 1676).

<sup>193</sup> Témoignage de G.A., le 18 mai 2017, p. 1672-1673.

<sup>194</sup> Témoignage de G.A., le 18 mai 2017, p. 1675

<sup>195</sup> Témoignage de G.A., le 19 mai 2017, p. 1796.

- [223] Elle nie avoir consommé de la cocaïne<sup>197</sup>.
- [224] G.A. ajoute qu'elle a une aversion pour la drogue en raison du fait que son frère a développé une schizophrénie à la suite d'une consommation de drogue à l'adolescence. Il est décédé en 2011<sup>198</sup> alors qu'il était dans la cinquantaine.
- [225] Elle ne tolérerait ni les médicaments pour la grippe ni les analgésiques, et ne prendrait aucun médicament. Malgré l'important stress qu'elle a vécu dans les dernières années, elle n'aurait pris aucun médicament contre l'anxiété ou l'insomnie. Elle choisit plutôt de faire de longues promenades, de prier et de méditer<sup>199</sup>.
- [226] En réponse aux questions d'un membre de notre comité, G.A. a reconnu qu'en 2011 elle a été interpellée par la police pour conduite avec facultés affaiblies<sup>200</sup>. Son explication : elle venait tout juste de boire, à elle seule, une bouteille de vin et était en route pour cueillir ses enfants à l'école. Elle a plaidé coupable à l'infraction<sup>201</sup> et reconnaît avoir fait une erreur<sup>202</sup>.

**d) La preuve devant le premier Comité**

- [227] Devant le premier Comité, le juge Girouard a fait entendre quatre témoins afin d'établir l'absence d'indices de consommation de cocaïne. Il s'agit du D<sup>r</sup> Joël Pouliot, un ami depuis 1996, de M<sup>e</sup> Robert-André Adam, son ancien associé, de M<sup>e</sup> Jean McGuire, un collègue de travail, et de M. Guy Boissé, un ami depuis 30 ans<sup>203</sup>. G.A. a aussi témoigné à cet effet<sup>204</sup>. Enfin, le juge Girouard a déposé deux déclarations assermentées, l'une de l'honorable Marc Ouimette de la Cour du Québec, l'autre de M<sup>e</sup> Wolfgang Mercier-Giguère, qui abondaient dans le même sens. Tous affirment n'avoir jamais décelé de

---

<sup>196</sup> Témoignage de G.A., le 18 mai 2017, p. 1660.

<sup>197</sup> Témoignage de G.A., le 18 mai 2017, p. 1660. Voir aussi p. 1676-1677.

<sup>198</sup> Témoignage de G.A., le 18 mai 2017, p. 1661-1662. G.A. n'a pas fourni cette explication devant le premier Comité. Elle dit ne pas l'avoir fait pour respecter sa famille (Témoignage de G.A., le 19 mai 2017, p. 1811-1812).

<sup>199</sup> Témoignage de G.A., le 18 mai 2017, p. 1677.

<sup>200</sup> Témoignage de G.A., le 19 mai 2017, p. 1845.

<sup>201</sup> Témoignage de G.A., le 19 mai 2017, p. 1817 et ss.

<sup>202</sup> Témoignage de G.A., le 19 mai 2017, p. 1833.

<sup>203</sup> Rapport du premier Comité aux par. 135 à 147.

<sup>204</sup> Rapport du premier Comité au par. 144.

symptômes ou remarqué des comportements portant à croire à la consommation de cocaïne ou autres stupéfiants par M<sup>e</sup> Girouard.

[228] Le juge Girouard a également déposé un rapport d'expert sur les effets d'une consommation régulière de cocaïne. L'avocate indépendante a déposé une contre-expertise dans le but de nuancer les opinions de ce dernier<sup>205</sup>.

[229] D'autre part, l'avocate indépendante a fait entendre un individu condamné à dix ans de prison pour trafic de stupéfiants au terme des procédures judiciaires découlant de l'opération Écrevisse. Ce témoin a affirmé sous serment qu'il avait vendu une quantité importante de cocaïne à M<sup>e</sup> Girouard entre 1987 et 1992 et qu'ils avaient consommé de la cocaïne ensemble. Quoique l'intégralité de cette preuve a été versée au dossier de la présente enquête, nous n'y avons accordé aucune valeur probante.

### **3. Nos constatations à l'égard de la Troisième allégation**

#### ***a) Le témoignage de L.C.***

[230] Le témoignage de L.C. concorde avec celui du juge Girouard et de G.A. sur bien des éléments. À cet égard, il convient de rappeler qu'elle a bel et bien été accueillie chez M<sup>e</sup> Girouard et G.A. à Val-d'Or et que son souvenir des lieux est incontesté à bien des égards.

[231] Néanmoins, le juge Girouard soutient que le témoignage de L.C. quant à sa consommation de cocaïne n'est pas crédible eu égard : (1) aux contradictions entre, d'une part, son témoignage et celui de G.A. et, d'autre part, celui de L.C.; (2) aux propos dénigrants qu'elle a tenus dans sa lettre de plainte au Conseil à l'endroit de certaines institutions québécoises; et (3) à ses motivations qui seraient malhonnêtes<sup>206</sup>.

[232] Notre appréciation des « contradictions » dans le témoignage de L.C. que le juge Girouard soulève et de leur incidence sur la crédibilité et la fiabilité de son témoignage en

---

<sup>205</sup> Rapport du premier Comité au par. 148.

<sup>206</sup> *Observations de l'honorable Michel Girouard devant le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* au par. 79.

lien avec les questions clés qu'il nous faut trancher a été animée par les enseignements que renferme l'arrêt de principe *F.H. c. McDougall*, notamment :

*C. Les contradictions du témoignage de F.H.*

[57] Au paragraphe 5 de ses motifs, la juge du procès tient compte du jugement de la juge Rowles dans l'affaire *R. c. R.W.B.* (1993), 24 B.C.A.C. 1, par. 28-29, portant sur la crédibilité d'un témoignage qui est entaché de contradictions et que la [page64] preuve n'étaye pas par ailleurs. Même si la juge Rowles se prononçait dans le contexte pénal, à l'instar de la juge du procès, j'estime que ses remarques sont pertinentes dans le cas présent :

[TRADUCTION] En l'espèce, il existait un certain nombre de contradictions dans le témoignage de la plaignante de même qu'entre son témoignage et celui d'autres témoins. Bien que de légères contradictions n'entachent pas indûment la crédibilité d'un témoin, une suite de contradictions peut constituer un facteur non négligeable et semer un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits quant à la crédibilité du témoignage. Aucune règle ne permet de déterminer dans quels cas des contradictions susciteront un tel doute, mais le juge des faits doit à tout le moins les examiner dans leur ensemble pour déterminer si le témoignage en question est digne de foi. C'est particulièrement vrai en l'absence de corroboration sur la principale question en litige, comme c'était le cas en l'espèce. [par. 29]

[58] Comme l'a estimé la juge Rowles à l'égard de la norme de preuve pénale, lorsque la norme applicable est la prépondérance des probabilités, il n'y a pas non plus de règle quant aux circonstances dans lesquelles les contradictions relevées dans le témoignage du demandeur amèneront le juge du procès à conclure que le témoignage n'est pas crédible ou digne de foi. En première instance, le juge ne doit pas considérer le témoignage du demandeur en vase clos. Il doit plutôt examiner l'ensemble de la preuve pour déterminer l'incidence des contradictions sur les questions de crédibilité touchant au coeur du litige.

[59] Il appert de ses motifs que la juge du procès a reconnu son obligation de tenir compte des contradictions du témoignage de F.H. et de les confronter avec l'ensemble de la preuve dans la mesure du possible. Bien qu'elle n'ait pas considéré chacune des contradictions, elle a examiné de façon générale les arguments de la défense, ce qu'elle explique au par. 100.<sup>207</sup>

[233] En ce qui concerne les présumées contradictions, il convient de noter que le juge Girouard a choisi de ne pas confronter L.C. sur ces sujets lors de son témoignage, attendant plutôt qu'elle ait quitté la salle d'audience pour les invoquer et tenter d'en tirer un avantage par la voie de son propre témoignage et de celui de G.A.

---

<sup>207</sup> *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41 aux par. 57 à 59.

[234] Lorsqu'une partie entend attaquer la crédibilité d'un témoin sur un point précis, le défaut d'attirer son attention sur ce point en contre-interrogatoire, privant ainsi le témoin de l'occasion de s'expliquer, peut, dans certaines circonstances, nuire à l'efficacité de cette attaque<sup>208</sup>. Le Comité a rappelé aux procureurs du juge Girouard ce principe, qui est animé par des considérations d'équité<sup>209</sup>. Lorsque le sujet a été abordé<sup>210</sup>, les procureurs du juge Girouard ont soutenu qu'il était de leur discrétion de ne pas prendre le témoin de front<sup>211</sup> et qu'il aurait été malhabile pour eux de le faire<sup>212</sup>.

[235] Après avoir mûrement réfléchi sur le sujet, nous nous rallions au point de vue que ce principe est généralement mal adapté à une enquête comme la nôtre et ne saurait être appliqué en l'espèce. Après tout, le Comité ou son avocat enquêteur aurait pu insister de rappeler L.C. à la barre des témoins. Cela dit, il faut une fin aux procédures et, de toute façon, le Comité a jugé que le rappel de L.C. n'était pas nécessaire pour cerner la vérité par rapport aux questions importantes.

[236] Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que les « contradictions » ne minent pas la crédibilité ou la fiabilité des affirmations sous serment de L.C. qui font état de circonstances indicatrices de sa consommation de cocaïne alors qu'il était avocat.

[237] Voyons maintenant chacune de ces « contradictions » et les arguments formulés par le juge Girouard pour justifier le rejet du témoignage de L.C. portant sur sa consommation de cocaïne.

i) *L.C. se souviendrait d'une piscine chez M<sup>e</sup> Girouard et G.A. à Val-d'Or à une époque où, selon eux, il n'y en avait pas*

[238] Puisant dans ses souvenirs de visites qui ont eu lieu deux décennies plus tôt, L.C. témoigne que la maison de M<sup>e</sup> Girouard et de G.A. comportait deux étages et qu'elle était construite sur un terrain en pente. Elle ajoute que la structure de la maison était inversée, de sorte que le rez-de-chaussée était à l'étage. Elle croit aussi se rappeler que la maison

---

<sup>208</sup> *Browne v. Dunn* (1894) 6 R. 67 (H.L.); *Takri c. R.*, 2015 QCCA 690 au par. 20; *Maloney-Bélanger c. R.*, 2013 QCCA 1345 au par. 3.

<sup>209</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 549-567.

<sup>210</sup> Plaidoiries, 10 juillet 2017, p. 1902-1913.

<sup>211</sup> Plaidoiries, 10 juillet 2017, p. 1908.

<sup>212</sup> Plaidoiries, 10 juillet 2017, p. 2081.

était grise et revêtue de bois, qu'il s'agissait d'une belle propriété sur le bord d'un lac et qu'il y avait une piscine<sup>213</sup>.

[239] Selon le juge Girouard, il est impossible que L.C. ait vu une piscine à sa résidence de Val-d'Or puisque la piscine a été construite en 2000. Or, à l'époque, M<sup>e</sup> Girouard et G.A. n'avaient plus aucun contact avec M. Champagne et L.C.<sup>214</sup> Le juge Girouard soutient que L.C. a inventé cette piscine et il argue qu'une personne capable d'inventer une piscine est capable d'inventer des aventures de consommation de stupéfiants et de la poudre blanche dans les narines<sup>215</sup>.

[240] À notre avis, L.C. n'a pas « inventé » de piscine et, si son souvenir d'une piscine chez les Girouard est erroné, il ne fait aucun doute qu'il est honnête. La dernière visite de L.C. chez M<sup>e</sup> Girouard et G.A. remonte à presque 20 ans et elle n'avait, à l'époque, aucune raison de porter une attention particulière aux caractéristiques des lieux. S'il n'y avait pas de piscine chez M<sup>e</sup> Girouard et G.A. à l'époque des visites de L.C., il devait y en avoir une chez d'autres connaissances à Val d'Or, ce qui pourrait expliquer la confusion. Chose certaine, le témoignage de L.C. voulant qu'il y avait une piscine sur les lieux ne relève pas du mensonge, mais de l'erreur innocente, si erreur il y a.

[241] Nous avons observé L.C. attentivement lors de son témoignage et nous sommes convaincus qu'elle dit la vérité lorsqu'elle décrit les circonstances qui l'ont portée, tout à fait logiquement et raisonnablement, à la déduction que M<sup>e</sup> Girouard avait consommé de la cocaïne. Toute erreur en lien avec la piscine n'entache pas le témoignage de L.C. sur la question clé, soit la véracité du témoignage du juge Girouard qu'il n'avait pas consommé de cocaïne alors qu'il était avocat. Il en va de même de la présumée erreur de L.C. quant aux modifications apportées à la maison des Girouard après sa première visite.

[242] Selon le juge Girouard, L.C. aurait témoigné que sa demeure n'avait pas changé au fil de ses visites. Pourtant, insiste le juge, la superficie a plus que doublé suivant les

---

<sup>213</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 25.

<sup>214</sup> *Observations de l'honorable Michel Girouard devant le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* aux par. 84 à 86.

<sup>215</sup> Réplique du juge Girouard au par. 40.

rénovations entreprises en 1994-1995<sup>216</sup>. Précisons toutefois que la question posée à L.C. était la suivante :

Q. All right. And your recollection is that when you went... each time you went, it was the same... you would give the same description of the house?

A. Most definitely, and I even remember, I think the street is called Des Scouts, or something like that.<sup>217</sup>

[243] À notre avis, cette question est beaucoup trop vague pour alimenter l'argument du juge. En effet, nonobstant les rénovations apportées à la maison, il se peut que la description que L.C. « donnerait » de la maison serait la même si les caractéristiques de celle-ci, dont L.C. se souvient et qui sont significatives pour elle, sont demeurées inchangées. Après tout, la demeure sur le chemin des Scouts est demeurée une belle propriété au bord d'un lac avec le rez-de-chaussée à l'étage.

[244] Aucune autre question n'a été posée à L.C sur le sujet.

ii) *L.C. aurait témoigné que la Corvette de M<sup>e</sup> Girouard était rouge, alors qu'elle était blanche*

[245] Selon le juge Girouard, le fait que L.C. se soit trompée sur la couleur de sa Corvette (blanche au lieu de rouge) constitue une « contradiction » qui fragilise la crédibilité et la fiabilité de son témoignage portant sur sa consommation de cocaïne<sup>218</sup>.

[246] Pourtant, ce n'est pas la teneur du témoignage de L.C. : elle n'a jamais vu la Corvette de M<sup>e</sup> Girouard et elle n'a fait que partager son souvenir d'une conversation avec M. Champagne au cours de laquelle il aurait indiqué que la Corvette était rouge :

Q-Do you remember Mr. Girouard's car for instance?

A-I...I never saw his car, but I remember Alain always joking about Michel joking about his red "Vet" on these terrible roads that his house happened to be on, because they were gravel ...<sup>219</sup> [Nous soulignons]

---

<sup>216</sup> Réplique du juge Girouard au par. 53.

<sup>217</sup> Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 72.

<sup>218</sup> *Observations de l'honorable Michel Girouard devant le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* au par. 87.

<sup>219</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 25.

[247] À l'évidence, L.C. a simplement relaté ce que M. Champagne lui avait dit à l'égard de la Corvette. Il est possible que M. Champagne ait mentionné une Corvette blanche plutôt que rouge et que le souvenir de L.C. soit erroné, mais il s'agirait d'une brouille dans l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage de L.C. portant sur la question clé, soit la véracité du témoignage sous serment du juge Girouard qu'il n'avait pas consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.

iii) *Le témoignage de L.C. portant qu'elle avait rendu visite à M<sup>e</sup> Girouard et G.A. en compagnie de sa mère en 1999-2000 serait faux*

[248] Selon le juge Girouard et G.A., cette visite n'a jamais eu lieu. Ils ont témoigné : (1) n'avoir jamais rencontré la mère de L.C.<sup>220</sup>; et (2) que L.C. est venue à leur résidence une seule fois, soit en juillet 1995 dans les jours précédant la naissance de leurs jumeaux. Selon le juge Girouard, la visite de L.C. en compagnie de sa mère ne serait qu'une pure « fabulation »<sup>221</sup>.

[249] En guise de confirmation de cette affirmation, le juge Girouard se décrit comme un « papa poule » qui n'aurait jamais laissé sa fille « de treize mois » jouer dans le garage sans supervision<sup>222</sup>. La logique de cette affirmation nous échappe. La preuve démontre que la visite de L.C. avec sa mère a eu lieu en 1998. À l'époque, la fille aînée du juge Girouard avait environ quatre ans – et non 13 mois – et les jumeaux étaient âgés d'environ trois ans.

[250] Par ailleurs, et toujours selon le juge Girouard, L.C. n'a pu visiter sa résidence en 1999-2000 puisque lui et M. Champagne ont coupé tout contact au plus tard en mars 1999 à la suite d'une saisie de biens chez M. Champagne par un huissier agissant conformément aux directives de M<sup>e</sup> Girouard. Il est vrai qu'en début de témoignage L.C. a affirmé que sa dernière visite chez M<sup>e</sup> Girouard et G.A. avait eu lieu en 1999-2000. Incertaine de la date de cette visite, mais sachant que sa fille aînée avait quatre ans à l'époque, L.C. a fait cette affirmation sur la base des quatre années écoulées depuis la naissance de son aînée

---

<sup>220</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 613 et Témoignage de G.A., le 19 mai 2017, p. 1796.

<sup>221</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 613.

<sup>222</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 613-614.

en janvier 1996<sup>223</sup>. Or, il est évident que L.C. s'est mal exprimée lorsqu'elle a indiqué que son aînée est née en janvier 1996. C'est sa fille cadette qui est née en janvier 1996. Sa fille aînée, elle, est née en janvier 1994.

[251] Comme le juge Girouard le sait pertinemment, L.C. a subséquemment corrigé son erreur sur la date de naissance de ses filles.<sup>224</sup>

[252] Puisque l'aînée de L.C. est née en janvier 1994, la visite a probablement eu lieu en 1998, et non en 1999-2000. Cette constatation concorde avec le témoignage de L.C. voulant que les contacts avec M<sup>e</sup> Girouard aient été coupés après la visite de l'huissier chez elle en mars 1999.

[253] Élément important, le juge Girouard sait fort bien que l'aînée de L.C. n'avait pas 4 ans en 1999-2000. Il a témoigné s'être présenté en 1994-1995 au domicile de L.C. pour amener l'aînée rendre visite à M. Champagne en prison. Selon le juge Girouard, elle avait de 9 à 13 mois à l'époque. À maintes reprises, le juge Girouard a situé cet événement dans le temps en se référant à la date de naissance de l'aînée de L.C. comme étant janvier 1994<sup>225</sup>.

[254] Bref, le juge Girouard reproche à L.C. de rendre un faux témoignage en se fondant sur une affirmation qu'il sait erronée et qu'elle a corrigée. Force est de constater qu'il s'agit d'une tentative de nous induire en erreur.

iv) *L.C. a erronément témoigné qu'un huissier s'est rendu chez elle pour saisir ses meubles*

[255] En mars 1999, un huissier mandaté par M<sup>e</sup> Girouard s'est présenté à la résidence de L.C. pour signifier un bref de saisie avant jugement visant les actions de M. Champagne dans MedcomSoft et pour dresser un inventaire des biens. L.C. a témoigné avoir appris à ce moment-là qu'il y avait un litige entre M. Champagne et M<sup>e</sup> Girouard et avoir compris que l'huissier s'apprêtait à saisir et à emporter le lit de ses enfants. Le juge Girouard perçoit dans cette affirmation une « contradiction » parce que, en pareilles circonstances,

---

<sup>223</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 49.

<sup>224</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 72-73.

<sup>225</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 593-612.

l'huissier dresse l'inventaire et saisit les biens sans, pour autant, priver le propriétaire de leur possession<sup>226</sup>.

[256] Reste que pour faire l'inventaire l'huissier devait pénétrer dans la résidence. L'impression de L.C. que l'huissier entendait saisir et emporter ses meubles est loin d'être déraisonnable et ne saurait fragiliser la crédibilité et la fiabilité de son témoignage à l'égard de la question clé, soit la véracité du témoignage sous serment du juge Girouard qu'il n'avait pas consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.

v) *L.C. n'aurait pas les compétences requises pour décrire les symptômes liés à la consommation de cocaïne*

[257] Le juge Girouard soutient que L.C. n'a pas les compétences requises pour déduire que les faits et comportements qu'elle a constatés manifestent une consommation de cocaïne. L.C. n'est pas un médecin et elle n'a aucune formation formelle pouvant lui conférer une expertise en la matière<sup>227</sup>.

[258] L.C. identifie les symptômes de consommation de cocaïne comme étant les suivants : hyperactivité, pupilles dilatées, écoulement du nez, reniflements, sentiment de supériorité, débit de parole rapide et hypersexualité<sup>228</sup>. Elle dit bien connaître les symptômes associés à la consommation de cocaïne pour les avoir constatés à plusieurs reprises chez une collègue de travail et certains clients du bar où elle travaillait<sup>229</sup>.

[259] Elle a également vécu avec M. Champagne qui consommait fréquemment de la cocaïne. Elle l'a d'ailleurs convaincu de suivre une thérapie en raison de ses problèmes de consommation de cocaïne<sup>230</sup>.

[260] Les symptômes que L.C. recense concordent avec ceux décrits dans les deux expertises déposées de part et d'autre devant le premier Comité<sup>231</sup>, ainsi qu'avec ceux mentionnés

---

<sup>226</sup> *Observations de l'honorable Michel Girouard devant le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* aux par. 93 et 94.

<sup>227</sup> *Observations de l'honorable Michel Girouard devant le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* aux par. 95 à 100.

<sup>228</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 31, 35 et 55.

<sup>229</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 32-33.

<sup>230</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 58.

<sup>231</sup> Pièce E-4.1 (P-27 et I-13).

par le lieutenant Cloutier. Bien que, comme le reconnaît le lieutenant Cloutier, ces symptômes ne soient pas nécessairement exclusifs à la consommation de cocaïne, il faut les apprécier à la lumière de l'intégralité du témoignage de L.C. Ainsi, elle a relevé certains de ces symptômes : (1) alors que M<sup>e</sup> Girouard et G.A. avaient encore de la poudre blanche dans les narines; (2) suivant une visite à trois (M. Champagne, M<sup>e</sup> Girouard et G.A.) à la salle de bain d'une chambre d'hôtel; et (3) dans d'autres circonstances, notamment au restaurant :

So, at first, I was not the quickest to notice these... the very clear signs of people who use, and especially those who use a lot, the symptoms are more severe. And then, I started to see that it was a sort of thing between them [Girouard and Champagne], because we'd go for dinner, and because Alain knew, you know, because I really... had a very highly emotional conversation about the situation with him and this behaviour which I didn't approve of, he then started to do it, but he would hide it, but he wasn't successful at hiding it, because I mean, you know, it doesn't take a genius to figure out when everybody piles into one (1) room to get there and they don't invite you, and then they come back and their behaviour is different.<sup>232</sup>

[261] L.C. a témoigné à l'égard des faits, et non à titre d'expert. Cependant, on lui a permis de partager les inférences qu'elle en a tirées à partir des faits et événements dont elle avait été témoin<sup>233</sup>. Nous constatons que L.C. a dit la vérité lorsqu'elle a relaté les circonstances qui l'ont portée à conclure que M<sup>e</sup> Girouard avait consommé de la cocaïne, et nous estimons que son témoignage est fiable, et que les inférences qu'elle a tirées sont tout à fait logiques et raisonnables.

vi) *L.C. n'a jamais vu le juge Girouard consommer de la cocaïne*

[262] Le juge Girouard soutient que, puisque L.C. ne l'a jamais vu consommer de la cocaïne, ses prétentions sont fondées sur du ouï-dire et de la conjecture<sup>234</sup>.

[263] Or, L.C. a témoigné qu'elle a vu de la poudre blanche dans les narines de M<sup>e</sup> Girouard (en 1998) et qu'elle l'avait vu auparavant (en 1992) entrer dans une salle de bain de

---

<sup>232</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 29-30.

<sup>233</sup> *Graat c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 819; Catherine Piché, *Jean-Claude Royer : La preuve civile*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais aux n<sup>o</sup> 523 et 524. Voir par ex. *R. v. Polturak*, 1988 ABCA 306; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Provost*, 2003 CanLII 74313 (Qc CDOII) aux par. 98 à 100.

<sup>234</sup> Réplique du juge Girouard au par. 45.

chambre d'hôtel avec M. Champagne et G.A. et en ressortir avec des comportements propres à la consommation de cocaïne. Il ne s'agit pas de ouï-dire.

[264] Par ailleurs, les inférences de L.C. ne sont pas hypothétiques. Compte tenu de ses observations, les inférences en question sont logiques et raisonnables.

[265] Par contre, L.C. n'a pas pris connaissance personnelle de faits qui lui auraient permis de conclure que M<sup>c</sup> Girouard avait consommé de la cocaïne lors de la fête à Val-d'Or en 1992. Ce que M. Champagne lui a dit à cet égard constitue du ouï-dire.

[266] Il est de jurisprudence constante que les règles strictes de preuve ne s'appliquent pas aux tribunaux administratifs, sauf lorsqu'elles sont explicitement prescrites<sup>235</sup>. Ainsi, et pourvu que le principe de l'équité procédurale soit respecté<sup>236</sup>, un comité d'enquête peut recevoir des éléments de preuve jugés fiables même si leur admissibilité pourrait être opposable devant un tribunal judiciaire. Le cas échéant, il appartient au comité d'en apprécier la force probante.

[267] Aucune disposition de la *Loi sur les juges* ou du *Règlement* ne prévoit expressément l'obligation de se conformer aux règles de preuve applicables dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du CCM* comporte certaines dispositions portant sur la preuve, mais aucune n'impose une obligation de se conformer aux règles usuelles portant sur l'admissibilité du ouï-dire. Nous sommes donc d'avis que la preuve par ouï-dire est en principe admissible devant nous dans la mesure où l'équité procédurale est assurée.

---

<sup>235</sup> *Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement c. La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2010 CAF 322 (CanLII) aux par. 20 et 21; *Alberta (Worker's Compensation Board) v. Appeals Commission*, 2005 ABCA 276 (CanLII) aux par. 63 et 64. Voir aussi Sara Blake, *Administrative Law in Canada*, 5<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis Canada, 2011 à la p. 60 et Robert W. Macaulay et James L.H. Sprague, *Hearings Before Administrative Tribunals*, 5<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2016 aux p. 17-6 et 17-7.

<sup>236</sup> Voir Patrice Garant, *La justice invisible ou méconnue : Propos sur la justice et la justice administrative*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014 aux p. 633 à 636; Sidney N. Lederman et al., *The Law of Evidence in Canada*, 4<sup>e</sup> éd. Markham, LexisNexis Canada, 2014 aux n<sup>o</sup> 6.489 et 6.490; Robert W. Macaulay et James L.H. Sprague, *Hearings Before Administrative Tribunals*, 5<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2016 aux p. 17-6 et 17-7; James T. Casey, *The Regulation of Professions in Canada*, feuilles mobiles (consultées le 1<sup>er</sup> mai 2017), Toronto, Thomson Reuters, 1994 aux p. 11-10.2 et 11-11; Jean-Guy Villeneuve et al., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2007 au n<sup>o</sup> 1.11.1.

[268] Nous sommes convaincus que L.C. dit la vérité lorsqu'elle témoigne que M. Champagne lui a révélé avoir consommé de la cocaïne avec M<sup>e</sup> Girouard lors de la fête en 1992. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure d'acquiescer la même conviction à l'égard de la déclaration que M. Champagne lui a faite. Nous n'accordons donc aucune force probante au témoignage de L.C. sur cet incident.

vii) *Le témoignage de L.C. sur sa conversation avec le lieutenant Cloutier aurait été contredit par ce dernier*

[269] Le lieutenant Robert Cloutier est un ami d'enfance de L.C. avec qui elle a maintenu le contact<sup>237</sup>. De 1986 à 1989, il était membre de la GRC en service à Val-d'Or<sup>238</sup>. Le lieutenant Cloutier s'est fait dire par des policiers de la Sûreté municipale que M<sup>e</sup> Girouard était un consommateur de cocaïne<sup>239</sup>. Cette affirmation a marqué le lieutenant Cloutier puisqu'à l'époque il pensait que tous les avocats étaient honnêtes<sup>240</sup>. Il a partagé cette information avec ses collègues de la GRC et avec son superviseur. Ce dernier lui aurait dit être au courant<sup>241</sup>. Tel que souligné par notre Comité lors du témoignage du lieutenant Cloutier, il n'est pas question d'utiliser le oui-dire que renferme son témoignage pour établir la consommation de cocaïne du juge Girouard<sup>242</sup>. Nous n'accordons aucune force probante à ce oui-dire.

[270] Quoiqu'il en soit, le lieutenant Cloutier se souvient d'avoir dit à L.C., des années plus tard lors d'une rencontre chez elle à Montréal, qu'il savait que M<sup>e</sup> Girouard consommait de la cocaïne<sup>243</sup>. Selon le juge Girouard, le compte rendu de la rencontre fourni par L.C. n'est pas conforme à celui du Lieutenant Cloutier. Il soutient que la formule qu'elle a

---

<sup>237</sup> Témoignage du lieutenant Robert Cloutier, 10 mai 2017, p. 359.

<sup>238</sup> Témoignage du lieutenant Robert Cloutier, 10 mai 2017, p. 341.

<sup>239</sup> Témoignage du lieutenant Robert Cloutier, 10 mai 2017, p. 350 et p. 352. Il précise cependant ne pas se souvenir des termes exacts utilisés : peut-être était-ce que Michel Girouard « prend de la coke » ou « sniffer de la coke » (p. 353).

<sup>240</sup> Témoignage du lieutenant Robert Cloutier, 10 mai 2017, p. 353.

<sup>241</sup> Témoignage du lieutenant Robert Cloutier, 10 mai 2017, p. 356.

<sup>242</sup> Témoignage du lieutenant Robert Cloutier, 10 mai 2017, p. 360-361.

<sup>243</sup> Témoignage du lieutenant Robert Cloutier, 10 mai 2017, p. 359-360.

employée dans sa plainte du 25 juillet 2016 au Conseil laissait entendre que le lieutenant Cloutier était celui qui avait décrit M<sup>e</sup> Girouard comme un « coke-head »<sup>244</sup>.

[271] À notre avis, le fait de confondre lequel des deux interlocuteurs a dit quoi dans le cadre d'une conversation ayant eu lieu plusieurs années auparavant ne nous permet pas de douter de la crédibilité ou de la fiabilité du témoignage de L.C. sur la question clé qui, comme nous l'avons fait remarquer, est celle de la véracité du témoignage sous serment du juge Girouard qu'il n'avait pas consommé de cocaïne alors qu'il était avocat. Quoiqu'il en soit, l'argument du juge Girouard suppose que L.C. se soit trompée et il n'est pas établi que ce soit le cas. En effet, contrairement à ce qu'affirme le juge Girouard, le lieutenant Cloutier n'a pas nié avoir utilisé le terme « coke-head » pour le décrire. Il a plutôt témoigné qu'il ne s'en souvenait pas<sup>245</sup>.

viii) *L.C. a déclaré qu'elle causait avec G.A. en anglais, alors que celle-ci ne parlerait pas du tout cette langue*

[272] L.C. a affirmé sous serment que ses discussions avec G.A. se sont déroulées en anglais. En revanche, G.A. affirme ne pas parler anglais du tout<sup>246</sup>.

[273] Nous rejetons cette affirmation de G.A. Aucun élément au dossier ne permet de conclure que les discussions entre L.C. et G.A. portaient sur des sujets complexes. Le témoignage de L.C. nous a convaincus que G.A., sans pour autant être parfaitement bilingue, maîtrisait suffisamment la langue anglaise pour participer à des échanges simples dans cette langue.

[274] Nous sommes d'avis que G.A. a voulu minimiser sa connaissance de l'anglais pour tenter de discréditer le témoignage de L.C. Cette tentative a échoué.

---

<sup>244</sup> *Observations de l'honorable Michel Girouard devant le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* aux par. 101 à 104 et Réplique du juge Girouard au par. 46.

<sup>245</sup> Témoignage du lieutenant Robert Cloutier, 10 mai 2017, p. 365-366.

<sup>246</sup> Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 31; Témoignage de G.A., 19 mai 2017, p. 1739-1749.

ix) *Les « incohérences » du témoignage de L.C. quant aux dates de certains événements*

[275] Comme nous l'avons mentionné, L.C. a fait quelques erreurs à l'égard des dates de certains événements. Toutefois, nous constatons que son témoignage est crédible et fiable en ce qui concerne les événements qu'elle a relatés.

[276] Il nous a paru évident que L.C. n'avait pas été préparée pour son témoignage. Elle s'est présentée à Québec devant un banc de cinq « juges » dans une salle occupée par une demi-douzaine d'avocats. On peut facilement supposer qu'elle était intimidée et nerveuse, du moins au début de son témoignage.

[277] L.C. a témoigné avec sincérité et honnêteté.

[278] Des erreurs au chapitre des dates ne sont guère étonnantes et ne fragilise aucunement la crédibilité de L.C. et la fiabilité de son témoignage sur la question clé, soit la véracité du témoignage sous serment du juge Girouard qu'il n'avait pas consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.

x) *Les motivations « malhonnêtes » de L.C.*

[279] Afin de bien comprendre les circonstances entourant l'envoi de la plainte de L.C. au Conseil, il convient de rappeler que le premier Comité a été mis sur pied notamment en raison des prétentions d'un individu condamné à dix ans de prison pour trafic de stupéfiants. Il prétendait avoir vendu une quantité importante de cocaïne à M<sup>e</sup> Girouard entre 1987 et 1990 et avoir consommé de la cocaïne avec lui. Ces prétentions constituaient le fondement des allégations 1 et 2 devant le premier Comité<sup>247</sup>. Le témoignage de cet individu devait servir de preuve de faits similaires dans le cadre de l'analyse en lien avec l'allégation 3<sup>248</sup>. Au terme de son témoignage, le premier Comité a

---

<sup>247</sup> Premier Comité : Allégation 1 : Alors qu'il était avocat, M<sup>e</sup> Girouard aurait consommé des stupéfiants de façon récurrente; Allégation 2 : Pour une période de trois à quatre ans située entre 1987 et 1992, alors qu'il était avocat, M<sup>e</sup> Girouard aurait acheté de Monsieur X de la cocaïne pour sa consommation personnelle, soit une quantité totale d'environ 1 kilogramme, pour une valeur approximative se situant entre 90 000 \$ et 100 000 \$.

<sup>248</sup> Premier Comité : Allégation 3 : Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, M<sup>e</sup> Girouard aurait acheté une substance illicite d'Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client.

statué qu'il ne pouvait en tirer aucune conclusion pertinente à l'allégation 3<sup>249</sup>. De plus, le premier Comité a estimé inopportun de continuer l'enquête sur les autres allégations, y compris l'allégation 2 étant donné le manque de preuve pertinente à la période de 1987 à 1989<sup>250</sup>, soit l'époque visée par celle-ci.

[280] L.C. affirme avoir suivi attentivement le déroulement de la première enquête sur la conduite du juge Girouard. Compte tenu de son dénouement, elle a conclu que le Conseil n'avait pas tranché la question de la consommation de cocaïne par le juge Girouard notamment en raison du fait qu'aucun témoin sans dossier criminel n'avait témoigné<sup>251</sup>. Puisqu'elle s'estimait une bonne citoyenne et qu'elle pouvait attester de cette consommation, L.C. s'est manifestée<sup>252</sup> : « [...] *I just felt it was important to stand up and be truthful* » [Nous soulignons].

[281] À la lecture de sa plainte du 25 juillet 2016, l'exaspération de L.C. est palpable. De plus, elle communique, tant dans sa lettre de plainte que devant nous, une indignation face à ce qu'elle considère être la corruption tolérée au sein de bon nombre d'institutions et de professionnels de la société québécoise.

[282] Le juge Girouard y voit un « souverain mépris pour la société québécoise et ses médecins, avocats, bâtonnière, lieutenant-gouverneure, l'ancien maire Monsieur Gilles Vaillancourt, gens d'affaires, etc. »<sup>253</sup>. Il nous demande de rejeter les opinions qui animent ce « souverain mépris », particulièrement l'affirmation : « *One thing I have found in Quebec many people are « dirty » and nothing gets done about it. Many professionals [do] cocaine, especially in high ranking positions [...] I have zero faith in the Quebec Law System.* »<sup>254</sup> Le juge Girouard soutient que ce « souverain mépris » devrait entraîner le rejet du témoignage de L.C. portant sur sa consommation de cocaïne.

---

<sup>249</sup> Rapport du premier Comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature, aux par. 126 à 132.

<sup>250</sup> Rapport du premier Comité au par. 177.

<sup>251</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 11-12.

<sup>252</sup> Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 15.

<sup>253</sup> Réplique au mémoire de l'avocat du Comité d'enquête de l'honorable Michel Girouard au par. 37.

<sup>254</sup> *Observations de l'honorable Michel Girouard devant le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* au par. 82.

[283] Il s'agit, bien évidemment, d'opinions personnelles que L.C. a développées à la suite de sa prise de connaissance d'événements médiatisés. Cela dit, il est acquis aux débats que l'ancien maire de Laval, Gilles Vaillancourt, a plaidé coupable à une accusation de gangstérisme et a été condamné à six ans de prison et que la lieutenant-gouverneure, Lise Thibault, a été condamnée à 18 mois de prison pour appropriation illégale de fonds publics. Les observations de notre avocat enquêteur, M<sup>e</sup> Gravel, à l'égard des opinions critiques de L.C. méritent d'être reproduites :

Et, d'autre part, peut-être qu'il y a beaucoup de gens qui se taisent, mais je pense qu'il faut quand même être conscients [...] que madame L.C. n'est pas dans une minorité de gens qui se trouvent - malheureusement, c'est pas un mot français – mais qui se trouvent « écoeurés » - je vais utiliser le mot - par des comportements comme ceux de la lieutenant[e]-gouverneur[e] qui a été accusée de vol et emprisonnée; des comportements du maire de Laval, monsieur Vaillancourt, qui a été accusé de gangstérisme, et emprisonné, et condamné; à des comportements comme ce qui s'est vu à la Commission Charbonneau; [...]

Alors, j'espère [...] qu'on n'en est pas rendus à penser que c'est anormal d'être offusqués par ce genre de comportement là.

Et j'espère que, dans une société comme la nôtre, la dernière chose qu'on va réprimer et condamner, c'est le fait de se rebeller ou d'être frustrés par ce genre de comportement-là.

[...] on peut reprocher bien des choses, à madame L.C., mais que quelqu'un soit choqué par ce genre de comportement là, en général, je trouve, au contraire, que, dans une démocratie, c'est une bonne nouvelle.<sup>255</sup>

[284] L.C. a été convoquée pour témoigner à l'égard de la consommation de cocaïne par M<sup>e</sup> Girouard. Nous avons toutefois permis qu'elle soit interrogée sur ses opinions « sociales » étant donné l'importance des enjeux et le principe de l'équité procédurale qui favorise une grande latitude dans l'exercice du droit au contre-interrogatoire.

[285] Nous sommes convaincus que la décision de L.C. de se manifester n'est motivée que par le sens du devoir et le besoin de faire la lumière sur la vérité. L.C. a collaboré avec l'avocat du Comité chargé d'investiguer ses allégations et elle s'est déplacée de Montréal à Québec à deux reprises afin de témoigner devant nous. Elle a dû exposer sa vie personnelle et elle a été assujettie à des questions qui l'ont notamment amenée à révéler

---

<sup>255</sup> Plaidoiries, 10 juillet 2017, p. 2039-2040.

des détails intimes sur sa relation avec ses enfants, détails qui, en définitive, n'ont qu'un lien marginal avec les questions que nous avons à trancher. L.C. a fait preuve d'un aplomb et d'un courage exemplaires.

[286] Contrairement au juge Girouard, L.C. ne peut retirer de son témoignage un avantage personnel, financier ou autre. D'ailleurs, son témoignage a été nuancé. Si L.C. n'avait pas de respect pour la vérité, comme le juge Girouard le prétend, elle aurait pu inventer des faits autrement plus accablants pour lui. Ainsi, elle aurait pu prétendre avoir observé M<sup>e</sup> Girouard consommer de la cocaïne. Elle ne l'a pas fait.

[287] En somme, s'il est vrai que le témoignage de L.C. aurait bénéficié d'une meilleure préparation notamment au niveau de la chronologie des événements, il se compare favorablement à ceux du juge Girouard et de G.A., qui nous ont semblé « scriptés » et calculés.

[288] Enfin, il convient de faire remarquer que, lors du contre-interrogatoire de L.C., un des procureurs du juge Girouard a soulevé l'hypothèse qu'elle avait inventé les indices de consommation de cocaïne par vengeance envers le juge Girouard<sup>256</sup>. Cette vengeance découlerait du refus du juge Girouard de lui fournir des renseignements dont elle avait besoin pour étayer sa demande en justice pour une pension alimentaire. Toutefois, aucune preuve n'a été présentée à l'appui de cette hypothèse et elle n'a pas été mise de l'avant dans les mémoires subséquents du juge Girouard.

#### ***b) Le témoignage du juge Girouard***

[289] Nous avons écouté attentivement le témoignage du juge Girouard et nous avons été à même de l'observer. À plusieurs égards, le témoignage du juge s'est avéré vague, ambigu et intentionnellement sélectif.

[290] Ainsi, il nous apparaît clair que le juge Girouard a délibérément minimisé sa relation d'amitié avec Alain Champagne afin de miner la crédibilité de L.C.

---

<sup>256</sup> Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 50-52.

- [291] Quelque temps après avoir déménagé sa pratique à Val-d'Or, M<sup>e</sup> Girouard loue une chambre dans la maison d'Alain Champagne<sup>257</sup>. Il y logera du début 1987 à la fin août de la même année.
- [292] M<sup>e</sup> Girouard investit dans des projets de M. Champagne, ce dernier étant promoteur de compagnies minières juniors<sup>258</sup>. Il agit également pour lui dans des dossiers civils<sup>259</sup>.
- [293] Les deux hommes maintiennent le contact et continuent à faire des affaires ensemble à la suite du déménagement de M. Champagne à Montréal en 1990<sup>260</sup>.
- [294] À l'été 1993, M. Champagne a été mis sous arrestation pour l'importation de 20 kilos de cocaïne<sup>261</sup>. M<sup>e</sup> Girouard s'est chargé de lui trouver un avocat de défense<sup>262</sup>.
- [295] Durant l'incarcération de M. Champagne, M<sup>e</sup> Girouard est allé le visiter à trois reprises<sup>263</sup>.
- [296] Une de ces visites aurait eu lieu en 1994. Le juge raconte qu'à la demande de M. Champagne il se serait présenté au domicile de L.C. afin de l'amener ainsi que sa fille âgée de 9 à 13 mois le visiter au pénitencier de Saint-Jérôme<sup>264</sup>. Peut-on imaginer une demande plus personnelle?
- [297] Par ailleurs, le juge Girouard a prétendu lors de son témoignage qu'il avait accueilli, du 9 au 12 juillet 1995, M. Champagne et sa famille à sa résidence de Val-d'Or. Il aurait fait cela pour aider M. Champagne qui tentait de se « refaire » à la suite de son incarcération<sup>265</sup>. G.A. était alors enceinte de neuf mois de ses jumeaux, mise au repos<sup>266</sup>.

---

<sup>257</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 581-582.

<sup>258</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 582-583.

<sup>259</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 583-584.

<sup>260</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 583 et 585-586 et Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1541 et 1579.

<sup>261</sup> Selon les articles de journaux en preuve, M. Champagne a été appréhendé le 30 juillet 1993. La date exacte de l'arrestation de M. Champagne n'est pas précisée. Le juge Girouard dit penser qu'il a été arrêté par la suite (Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 600).

<sup>262</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1564-1565.

<sup>263</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1561-1562.

<sup>264</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1562 et Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 593-596.

<sup>265</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1622-1623.

<sup>266</sup> Témoignage de G.A., le 18 mai 2017, p. 1675.

et les rénovations de leur maison n'étaient pas complétées<sup>267</sup>. Si cet hébergement a véritablement eu lieu, il est pour le moins surprenant étant donné que G.A. a témoigné n'avoir aucune affinité avec L.C.<sup>268</sup>. Quoi qu'il en soit, l'imposition d'un tel fardeau à G.A. pour un homme condamné d'un des crimes les plus graves ne peut se justifier que par une grande amitié.

[298] Qui plus est, M<sup>e</sup> Girouard a par la suite consenti, en février 1998, un prêt de 100 000 \$ sans intérêts à M. Champagne afin qu'ils puissent investir conjointement dans une compagnie nommée MedcomSoft<sup>269</sup>. N'ayant pas les liquidités pour faire un tel investissement, M<sup>e</sup> Girouard a contracté une marge de crédit personnelle (avec intérêts) pour l'intégralité du montant.

[299] Nous constatons également que le juge Girouard a minimisé la proximité de sa relation avec M. Lamontagne. Il a tenté de nous faire croire que leur relation se limitait à des rapports avocat-client et à l'achat de films.

[300] Or, la preuve révèle que les deux hommes s'appelaient fréquemment au téléphone pour des raisons autres que professionnelles<sup>270</sup> et s'adressaient l'un à l'autre avec des sobriquets : M<sup>e</sup> Girouard appelait Yvon Lamontagne « Yvonneau » et M. Lamontagne appelait M<sup>e</sup> Girouard « Miguel » ou « Mike »<sup>271</sup>.

[301] Il n'est pas de notre ressort de qualifier avec précision la relation entre M<sup>e</sup> Girouard et M. Champagne ou celle avec M. Lamontagne. Par contre, l'in vraisemblance du témoignage du juge Girouard à l'égard de ces relations est un élément, parmi tant d'autres, qui nuit à sa crédibilité sur les questions clés.

---

<sup>267</sup> Témoignage de G.A., le 18 mai 2017, p. 1674-1675.

<sup>268</sup> Témoignage de G.A., le 18 mai 2017, p. 1672-1673.

<sup>269</sup> Pièce E-16; Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1556-1557.

<sup>270</sup> La preuve révèle qu'entre le 26 janvier 2010 et le 24 avril 2010 M<sup>e</sup> Girouard a appelé M. Lamontagne à neuf reprises afin d'avoir des films. Les enregistrements de ces appels dévoilent une familiarité évidente entre les deux hommes. Voir pièce E-4.1 (P-12).

<sup>271</sup> Enregistrement de conversations téléphoniques entre Michel Girouard et Yvon Lamontagne le 24 avril 2010, à 13 h 23 et à 16 h 12 et le 12 février 2010 à 11 h 40 (Pièce E-4.1 (P-12)). G.A. a confirmé qu'un des surnoms du juge était « Miguel » (Témoignage de G.A., 19 mai 2017, p. 1808-1809).

**c) Le témoignage de G.A.**

[302] Nous sommes d'avis que le témoignage de G.A. en lien avec la consommation de cocaïne par son conjoint n'est pas crédible. Nous avons remarqué que G.A. et le juge Girouard ont, à plusieurs reprises, témoigné à l'unisson donnant à penser que le témoignage de G.A. était « scripté ». Lors de son témoignage, le juge Girouard a d'ailleurs informé le Comité de ce que G.A. allait dire sous serment à propos de L.C.<sup>272</sup>

[303] Nous avons aussi perçu des réticences dans le témoignage de G.A. Par exemple, il a fallu une vingtaine de tentatives avant qu'elle ne réponde à la question de savoir si elle avait discuté de la lettre de L.C. avec le juge Girouard avant de témoigner<sup>273</sup>.

[304] Enfin, malgré son témoignage selon lequel elle n'avait aucune tolérance pour la drogue, nous sommes d'avis que son comportement en dit autrement. Qu'il suffise de signaler que G.A. n'a eu aucune difficulté avec le fait que son mari emprunte 100 000 \$, avec intérêts, et le prête, sans intérêts, à M. Champagne qui avait été condamné à l'emprisonnement pour importation de cocaïne. G.A. dit avoir flairé la bonne affaire<sup>274</sup> :

Ben, ça, c'est - moi, j'étais au courant de ça, oui, puis c'est parce que c'était une affaire qui pouvait rapporter beaucoup.

[305] Il n'est pas de notre ressort de qualifier avec précision la relation que G.A. entretenait avec M. Champagne, ou ce qu'elle savait des activités illégales de M. Champagne et de M. Lamontagne, pas plus que de trancher la question de savoir si elle a consommé de la cocaïne.

[306] Contrairement à L.C., le juge Girouard et G.A ont beaucoup à gagner par un faux témoignage en ce qui concerne sa consommation de cocaïne.

**d) La preuve devant le premier Comité**

[307] Nous avons pris connaissance de la preuve déposée devant le premier Comité, y compris le témoignage d'amis et de collègues favorable au juge Girouard. Tous ont attesté n'avoir

---

<sup>272</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1579-1581.

<sup>273</sup> Témoignage de G.A., 19 mai 2017, p. 1799-1805.

<sup>274</sup> Témoignage de G.A., le 19 mai 2017, p. 1789.

jamais vu le juge Girouard manifester des comportements les portant à penser qu'il consommait de la cocaïne.

[308] Cela dit, force est de constater que ces témoins ne peuvent exclure toute consommation de cocaïne de la part de M<sup>e</sup> Girouard. À cet égard, nous préférons l'expertise du D<sup>r</sup> Claude Rouillard, PhD, à celle du chimiste Jean Charbonneau déposée par le juge Girouard devant le premier Comité. Selon le D<sup>r</sup> Rouillard, M<sup>e</sup> Girouard pouvait assez facilement dissimuler une consommation occasionnelle<sup>275</sup> de doses faibles à modérées de cocaïne :

Un professionnel tentant de dissimuler sa consommation aura donc tout avantage à privilégier des doses faibles à modérées et contrôler le mieux possible son patron de consommation.

[...]

Compte tenu que l'effet de la cocaïne dure environ 60 minutes, cela représente sur une base hebdomadaire une durée restreinte de période d'intoxication et des effets relativement modestes. Il est peu probable que la consommation d'une telle quantité provoque des changements notables du comportement de l'individu. [...]

À la lumière des renseignements disponibles dans le présent dossier et des connaissances scientifiques disponibles par rapport à la consommation de cocaïne, il nous apparaît possible qu'il y ait eu consommation de cocaïne par Me Girouard pour une période de quelques années sans qu'il ait été possible pour son entourage immédiat de déceler des indices permettant de suspecter une telle consommation.<sup>276</sup>

[309] Tout bien considéré, nous constatons que L.C. dit la vérité lorsqu'elle décrit les événements, gestes et comportements qui l'ont portée à déduire, tout à fait logiquement et raisonnablement, que M<sup>e</sup> Girouard avait consommé de la cocaïne. Cette consommation a eu lieu durant les années 1990, alors qu'il était avocat. Nous constatons également que la description par L.C. de ces événements, gestes et comportements est fiable. Son témoignage constitue une preuve claire et convaincante qui établit la **Troisième allégation** selon une forte prépondérance des probabilités.

---

<sup>275</sup> Le D<sup>r</sup> Rouillard réfère à une consommation occasionnelle comme pouvant aller jusqu'à une consommation hebdomadaire.

<sup>276</sup> Pièce P-27, p. 5-6.

[310] Il ne fait aucun doute que l'inconduite précisée à la **Troisième allégation** constitue un manquement à l'honneur et à la dignité par le juge Girouard et un manquement aux devoirs de sa charge au sens des alinéas b) et c) du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*.

#### 4. Notre conclusion à l'égard de la Troisième allégation

[311] Ayant constaté que l'inconduite ciblée par la **Troisième allégation** est établie selon la prépondérance des probabilités, il nous incombe d'appliquer le critère *Marshall*, et de déterminer si cette inconduite porte « si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le [juge Girouard] incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ». Comme ce fut le cas pour la **Première allégation**, nous répondons par un « oui » univoque et nous recommandons unanimement la révocation du juge Girouard.

#### D. QUATRIÈME ALLÉGATION

**Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du Rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :**

**« R. C'est... c'est... on m'a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l'ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K.?**

**Ça, c'est...**

**Q. Mais...**

**R. ...la vérité! »**

## 1. Nos constatations à l'égard de la Quatrième allégation

[312] La synthèse Doray constitue le « volume 3 du Rapport Doray ». Dans la synthèse, M<sup>e</sup> Doray fait état des observations que le juge Girouard a faites, en présence de ses procureurs, lors de leur rencontre du 13 août 2013. M<sup>e</sup> Doray rapporte notamment que le juge Girouard lui a dit que le « Post-it » renfermait la note manuscrite « je suis sous écoute, je suis filé ».

[313] M<sup>e</sup> Doray a témoigné qu'il n'a pas transmis sa synthèse au juge Girouard ou à ses procureurs<sup>277</sup>. Il l'a acheminée à M<sup>e</sup> Sabourin.

[314] Le 12 mai 2017, lors du témoignage du juge Girouard, son procureur profite d'une question d'un membre du Comité pour souligner cet aspect du témoignage de M<sup>e</sup> Doray<sup>278</sup>. Le juge Girouard saisit alors la balle au bond et affirme qu'il a vu la synthèse Doray pour la première fois le 8 mai 2017. Il ajoute, au cas où nous pourrions en douter, « c'est la vérité »<sup>279</sup>. Cette affirmation avait pour objectif d'éliminer tout fondement pour l'observation des membres majoritaires du premier Comité portant que si « M<sup>e</sup> Doray avait mal rapporté les propos du juge Girouard [...] nous croyons que celui-ci ou ses procureurs auraient certainement réagi et écrit à M<sup>e</sup> Doray pour obtenir une correction »<sup>280</sup>.

[315] L'affirmation sous serment du juge Girouard portant qu'il n'a pas vu la synthèse Doray avant le 8 mai 2017 n'est pas crédible. En effet, la synthèse Doray lui a été communiquée à plusieurs reprises avant la fin des audiences devant le premier Comité, soit bien avant le 8 mai 2017 :

- Le 22 octobre 2013, via une lettre de M<sup>e</sup> Sabourin l'informant que le dossier avait été déféré à un comité d'examen et incluant tous les documents relatifs au dossier<sup>281</sup>;

---

<sup>277</sup> Témoignage de M<sup>e</sup> Doray, 9 mai 2017, p. 301 et 311.

<sup>278</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 719 et ss.

<sup>279</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 722.

<sup>280</sup> Rapport du premier Comité au par. 210.

<sup>281</sup> Pièce E-12.

- Le 11 février 2014, via une lettre de M<sup>e</sup> Sabourin l’informant que le comité d’examen avait décidé de constituer un Comité d’enquête<sup>282</sup>;
- Le 13 mars 2015, par la divulgation de la preuve dans le cadre des travaux du premier Comité d’enquête<sup>283</sup>; et
- En mai 2015, lors de son témoignage devant le premier Comité<sup>284</sup>.

[316] Le 18 mai 2017, lors de son contre-interrogatoire, le juge Girouard avoue que son témoignage du 12 mai était faux. Il maintient toutefois que son témoignage n’était pas pour autant mensonger<sup>285</sup> et il ajoute n’avoir pas pris connaissance de la synthèse parce qu’il était malade<sup>286</sup>. Nous avons rejeté cette prétention dans le cadre de notre analyse de la **Première allégation** et n’avons rien à ajouter sur le sujet.

[317] Nous sommes d’avis que le juge Girouard a vu dans le témoignage de M<sup>e</sup> Doray (qu’il ne lui avait pas remis directement une copie de sa synthèse) une occasion de brouiller les pistes, avant d’être contraint à corriger le tir à la lumière d’éléments de preuve contradictoires et irréfutables indiquant que la synthèse Doray lui avait été remise avant le 8 mai 2017.

[318] Nous constatons que le juge Girouard a bel et bien reçu et vu la synthèse Doray et qu’il a pris connaissance de son contenu avant le 8 mai 2017. Nous constatons également qu’il a fait défaut de dire la vérité en témoignant qu’il avait vu la synthèse Doray « pour la première fois, lundi, le 8 mai, cette semaine ». Au regard de nos constatations en lien avec la **Première allégation** et la **Troisième allégation**, ce mépris de la vérité est loin d’être isolé.

[319] Tout bien considéré, nous constatons qu’une preuve claire et convaincante établit la **Quatrième allégation** selon une forte prépondérance des probabilités.

---

<sup>282</sup> Pièce E-14.

<sup>283</sup> Admission formulée à l’audience du 17 mai 2017, p. 951-952.

<sup>284</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 507-510, 516-517; Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 16-17.

<sup>285</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1494.

<sup>286</sup> Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017, p. 1497-1498.

**2. Notre conclusion à l'égard de la Quatrième allégation**

[320] Nous ne répéterons pas nos observations portant sur l'incompatibilité entre le mensonge et la fonction judiciaire. Eu égard au critère *Marshall*, nous constatons que l'inconduite qui est décrite à la **Quatrième allégation** est tellement grave qu'elle requiert une recommandation en révocation.

---

*Signé* : L'honorable J. Ernest Drapeau

---

*Signé* : L'honorable Glenn D. Joyal

---

*Signé* : L'honorable Marianne Rivoalen

---

*Signé* : M<sup>c</sup> Bernard Synnott, Ad.E.

---

*Signé* : M<sup>c</sup> Paule Veilleux